

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt : 2013-8545
2013-94

Date : 5 septembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Pierre St-Arnaud

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec

Ci-après appelé «le syndicat»
Et

Ministère de la Sécurité Publique

Ci-après appelé «l'employeur»

Plaignante : M. Frédéric Therrien

Grief 7493 : mesures disciplinaires et administratives-destitution

Greffe de la Fonction publique : 17-10-002454

Pour l'employeur : Me Micheline Tanguay

Pour le syndicat : Me Sylvain Lallier

Ministère de la Justice : Me Alexandre Ouellet

Dates d'audience : 11 juin, 27 juin et 8 juillet 2013

**SENTENCE ARBITRALE
(L.R.Q., c. C-27, article 100)**

1. Introduction

[1] L'arbitre soussigné a été désigné en avril 2013 par le Greffe de la fonction publique pour entendre le présent grief. Les parties admettent que l'arbitre a juridiction pour décider du présent grief.

[2] Le syndicat dépose, au nom du plaignant M. Frédéric Therrien, un grief le 11 janvier 2013:

«Exposé des faits du grief et décision recherchée

Je conteste la lettre du 7 janvier 2013 concernant le congédiement et la destitution. Cette décision est illégale et contraire à la Charte des droits et libertés de la personne.

Je réclame ma réintégration comme agent de la paix en services correctionnels, avec tous mes droits et privilèges ainsi que le salaire perdu. Le tout majoré de l'intérêt prévu au Code du travail.»

[3] Le grief fait suite à la lettre de congédiement envoyé au plaignant le 7 janvier 2013 :

Nous vous informons de notre décision à l'effet de vous congédier de vos fonctions d'agent de la paix en services correctionnels à l'Établissement de détention de Québec à compter d'aujourd'hui, en raison de ce qui suit.

Le ou vers le 13 décembre 2012, vous avez plaidé coupable à plusieurs infractions criminelles soit les infractions suivantes : 253 (01) A), 255 (01), 254 (05), 255 (01) et 259 (04) B).

Ainsi, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de soixante (60) jours discontinus, que vous purgerez en établissement de détention à compter du 12 janvier 2013.

Ces manquements sont totalement incompatibles avec l'exercice de vos fonctions d'agent de la paix des services correctionnels selon lesquelles vous devez notamment agir sur le comportement délinquant des personnes incarcérées en vue de leur permettre l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables.

En agissant de la sorte, vous avez perdu toute crédibilité à exercer votre emploi et vous avez contribué à ternir l'image du Ministère et des agents de la paix des services correctionnels du Québec auprès de la population. Vous avez compromis de façon définitive le lien de confiance nécessaire qui doit exister entre vous et votre employeur.

De plus, non seulement vous êtes congédiée en raison des motifs explicités précédemment, mais vous êtes également destituée conformément à l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Nous avons considéré la suspension de 10 jours qui vous a été imposée le 16 mars 2011 pour un manquement similaire.

Vous pouvez en appeler de cette décision conformément à vos conditions de travail.

[4] Le Syndicat fait parvenir au Procureur Général du Québec un avis d'intention selon

l'article 95 du Code de procédure civile :

PRENEZ AVIS que par procédure de grief, la partie syndicale a l'intention de faire déclarer inopérant et/ou inopposable au plaignant Frédéric Therrien, une disposition de la Loi sur le système correctionnel du Québec L.R.Q., c. S-40.1, à savoir :

10. Est automatiquement destitué tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral, ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.
2002, c. 24, a. 10.

DE PLUS, PRENEZ AVIS que la date d'audience de cette cause a été fixée au 11 juin 2013 à 09h30 a.m. devant le Tribunal d'arbitrage présidé par Me Pierre St-Arnaud, siégeant à l'Édifice Hector Fabre, 525, rue René Lévesque Est, Local RC 32, salle 1, à Québec.

La question soulevée et les argumentations de la partie syndicale sont les suivantes :

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU LITIGE

- 1. La plaignante, Valérie Fouquet exerçait ses fonctions d'agente de la paix en services correctionnels à l'Établissement de détention de Québec;*
- 2. En date du 12 octobre 2012, l'employeur a procédé au congédiement et à la destitution de la plaignante au motif que celle-ci aurait plaidé coupable, le 7 septembre 2012, aux infractions de conduite avec les facultés affaiblies et bris d'engagement pour lesquelles elle fut condamnée à une peine d'emprisonnement de 41 jours de détention;*

LA QUESTION SOULEVÉE ET L'ARGUMENTATION

3. *L'employeur peut-il prendre assise sur le second alinéa de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec pour justifier sa décision de mettre fin à l'emploi de la plaignante Valérie Fouquet ?*

4. *La partie syndicale soumettra, entre autres, que par l'effet de l'arrêt Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324, [2003] 2 R.C.S. 157, 2003 CSC 42, les dispositions législatives d'ordre public de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12 sont implicitement incluses dans la convention collective liant les parties au présent litige;*

5. *La partie syndicale soulèvera l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne, qui interdit à un employeur de congédier une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi d'agent de la paix en services correctionnels;*

6. *La partie syndicale soulèvera que les infractions de conduite avec les facultés affaiblies et bris d'engagement n'ont aucun lien avec l'emploi d'agent de la paix en services correctionnels;*

7. *La partie syndicale soumettra que l'employeur a congédié la plaignante du seul fait qu'elle a plaidé coupable aux infractions de conduite avec les facultés affaiblies et bris d'engagement;*

8. *En conséquence, la partie syndicale alléguera absence de preuve de lien entre les infractions visées et l'exercice de l'emploi d'agent de la paix en services correctionnels de sorte que l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est inopérant et/ou inopposable à la plaignante Valérie Fouquet étant donné qu'il contrevient à l'article 18.2 de la charte.*

9. *Subsidiairement, la partie syndicale alléguera l'absence de preuve de lien entre les infractions visées et l'exercice de l'emploi d'agent de la paix en services correctionnels de sorte que l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est inapplicable au plaignant Frédéric Therrien étant donné qu'il bénéficie de la protection de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne.*

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

[5] Le Procureur Général a comparu au dossier et a fait des représentations devant l'arbitre afin de défendre l'applicabilité de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Plaidoiries communes avec le dossier d'un autre agent des Services correctionnels congédié pour les mêmes motifs

[6] Les parties ont avisé l'arbitre qu'ils plaideraient le grief de M. Therrien en même temps que celui de Mme Valérie Fouquet (Grief 7491, greffe de la fonction

publique 17-10-002010); la première journée d'audition de ce grief s'est tenue le 21 mai 2013. Il est à noter qu'un avis selon l'article 95 du Code de procédure civile a été signifié dans les deux dossiers. La présente décision est rendue le même jour dans les deux dossiers.

[7] À part les plaignants, les mêmes témoins ont été entendus dans les deux dossiers. La preuve présentée dans le dossier Fouquet a été versée en partie dans le dossier de M. Therrien. Nous l'indiquerons au fur et à mesure. Le lecteur ne devra pas se surprendre de retrouver dans la présente décision des textes souvent semblables à la décision rendue dans le grief de Mme Fouquet.

2. Les questions en litige

[8] Les parties soumettent que l'arbitre a à trancher trois questions :

- L'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est-il contraire à l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne?
- Est-ce que l'incarcération de la plaignante fait en sorte qu'il ne peut plus occuper un emploi d'agent des Services correctionnels?
- De façon subsidiaire, est-ce que le plaignant a fait la preuve de circonstances particulières démontrant qu'il doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la destitution?

3. La preuve

Preuve syndicale

[9] M. Therrien est au service du ministère de la Sécurité publique depuis le 25 juin 2002. Il a débuté comme agent des services correctionnels à l'établissement de détention de Gatineau. En septembre 2005, il est transféré à l'établissement de

Québec. L'Employeur était très satisfait de ses services. Le Syndicat dépose des évaluations positives pour différentes périodes entre 2002 et 2004 (S-5).

[10] Le 6 avril 2009, il est prêté à la Direction de la protection des personnalités et des services de filtrage de sécurité (DPPSFS). Une première entente (ensuite renouvelée jusqu'au 25 novembre 2009) est signée (S-7) entre cet organisme et l'Établissement de détention de Québec : *«Le prêt de service de monsieur Frédéric Therrien débutera le 6 avril 2009 et prendra fin le 22 mai 2009. Les services de monsieur Frédéric Therrien seront utilisés pour fins de formation qualifiante pour des fonctions de garde du corps-chauffeur à Direction de la protection des personnalités et des services de filtrage de sécurité. Le port d'attache de monsieur Frédéric Therrien sera situé au 2525, boul. Laurier, Québec et il devra se rapporter au chef du Service de protection des personnalités».*

[11] Le neuf (9) septembre 2009, il est accusé de conduite avec facultés affaiblies. On met fin au prêt de service comme garde du corps et il revient travailler comme agent des services correctionnels.

[12] Le 4 février 2011, il est trouvé coupable de l'accusation du 9 septembre 2009 de conduite avec les facultés affaiblies. L'Employeur lui impose une sanction de dix (10) jours de suspension le 16 mars 2011 tel que mentionné dans cette lettre :

Objet : suspension

Monsieur,

Le 4 février 2011, vous avez été condamné à la suite d'une infraction au Code criminel. Conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, vous devez faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

À la suite de l'analyse des éléments portés à notre attention, je vous avise de la décision du ministère de la Sécurité publique de vous suspendre de vos fonctions d'agent des

services correctionnels, sans traitement, pour une période de dix (10) jours ouvrables, soit les 21, 22, 23 et 25 mars 2011, et les 4,6,7, 11,12 et 13 avril 2011.

Nous vous rappelons que le Programme d'aide aux personnes (PAP) du Ministère est également à votre disposition si vous estimez qu'un soutien puisse vous être utile.

Nous espérons que vous saurez tirer profit de cette sanction disciplinaire et nous vous précisons qu'en cas de récidive, nous devons procéder à votre destitution.

Vous pouvez en appeler de cette décision conformément à vos conditions de travail»

(Nos soulignés)

[13] Il est condamné à 2,482.25\$ d'amende en cour criminelle (E-7). Le tribunal rend également une ordonnance (E-8) interdisant à M. Therrien de conduire un véhicule durant un (1) an. Son permis de conduire est également confisqué.

[14] M. Therrien témoigne que tout allait mal dans sa vie au printemps 2011. Il était engagé dans des procédures de divorce. Le 18 mai 2011, il se présente à une séance de médiation en matière familiale pour une douzième rencontre. La séance tourne mal et il part en claquant la porte très fort.

[15] La médiatrice s'inquiète et appelle à son travail de peur qu'il se suicide. Il passe une dure soirée à son travail. Il se rend dans un bar avec des collègues et consomme de l'alcool. Il revient à son domicile en taxi. Il a une querelle avec sa conjointe et décide de partir avec l'auto stationné à son domicile. Il se fait arrêter au volant de sa voiture.

[16] Les policiers déposent six (6) chefs d'accusation contre lui :

- Conduite avec facultés affaiblies
- Défaut de passer l'alcootest
- Conduite d'un véhicule pendant une interdiction
- Voies de faits contre des agents de la paix
- Profération de menaces de mort ou des lésions corporelles contre un agent de la paix

- Entrave à un agent de la paix

[17] M. Therrien passe cinq (5) jours en détention à l'établissement Rivière-des-Prairies avant d'être libéré. Il réfléchit et décide d'aller en thérapie pour régler son problème de consommation d'alcool. Il suit une thérapie de vingt-huit (28) jours en cure fermée et ensuite en externe pour un total de quarante-deux (42) jours. Sa thérapie se termine à la mi-juillet 2011. Il sera ensuite absent du travail en maladie quelques mois pour régler son problème de consommation d'alcool.

[18] Il bénéficie ensuite d'un prêt de service avec la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie à compter du 21 novembre 2011.

[19] Il fait un bon travail dans ce service et on lui confie des tâches importantes.

[20] Le 13 décembre 2012, il plaide coupable à trois infractions criminelles et est condamné à une peine d'emprisonnement discontinue de 60 jours à être purgé du samedi 9 heures au dimanche 16 heures à compter du 13 janvier 2013:

- Conduite avec facultés affaiblies
- Défaut de passer l'alcootest
- Conduite d'un véhicule pendant une interdiction

[21] Il est acquitté des trois autres accusations :

- Voies de faits contre des agents de la paix
- Profération de menaces de mort ou des lésions corporelles contre un agent de la paix
- Entrave à un agent de la paix

[22] Le 20 décembre 2012, on met fin à son prêt de service à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie.

- [23] Le 27 décembre 2012, Mme Brigitte Girard, directrice générale de l'Établissement de Québec, l'informe lors d'une rencontre qu'on doit le congédier en application de la Loi sur les services correctionnels. Il est estomaqué.
- [24] Il rencontre de nouveau Mme Girard le 7 janvier 2013 pour son incarcération. On lui remet en même temps la lettre de congédiement.
- [25] On lui offre de purger sa peine à Trois-Rivières, mais comme il ne peut plus conduire, il choisit plutôt de prendre arrangement à Québec afin de purger sa peine à l'infirmerie de l'établissement de détention de Québec. Il purgera finalement cinq fins de semaine de détention et sera libéré pour bonne conduite.
- [26] Le Syndicat fait entendre M. **Jacques Denis Simard**, Directeur général de la Maison clinique La Vigile, une «*Maison d'accueil pour toi, agent de la paix, militaires, infirmier/infirmières et professionnels de la santé*» (Brochure déposée sous S-9).
- [27] Cette Maison d'accueil existe depuis 1999. Elle offre des thérapies en service externe ou en cure fermée pour des gens en uniforme qui ont développé des dépendances.
- [28] M. Simard témoigne que M. Therrien a suivi sa cure avec succès et qu'il continue maintenant d'œuvrer au sein de La Vigile comme bénévole afin de venir en aide aux agents de la paix qui nécessitent leur appui.
- [29] M. **Michel Désourdy** est délégué syndical, responsable depuis 2009 des griefs et de la santé et sécurité au travail. Il a été impliqué dans le dossier d'un membre du syndicat, Maurice Dupuis, reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies, qui a été réintégré par l'arbitre Pierre A. Fortin¹.

- [30] Le témoin fait état d'une discussion avec Mme Stéphane Lemaire du Ministère de la sécurité publique. Une agente des services correctionnels de l'établissement de détention de Sorel avait été trouvée coupable d'une première offense de conduite avec les facultés affaiblies et il avait été convenu avec l'Employeur que cette dernière aurait une suspension de dix (10) jours. Cette entente s'est ensuite appliquée à d'autres agents des services correctionnels pour une première offense de ce genre. L'agent avait dans des cas semblables dix (10) jours de suspension et le Syndicat ne contestait pas la mesure imposée.
- [31] CONTRE-INTERROGÉ, il précise que l'agent Dupuis n'avait pas été incarcéré suite à l'accusation de facultés affaiblies.
- [32] Questionné par l'arbitre, le témoin mentionne que l'article 10 est entré en vigueur le 5 février 2007.
- [33] L'entente verbale a été prise avec la sous-ministre de la Sécurité publique Mme Portelance, le directeur régional M. Pierre Couture et le président du Syndicat, M. Stéphane Lemaire.

Preuve patronale

- [34] L'Employeur fait entendre **Mme Brigitte Girard**, directrice de l'établissement de Québec qui peut accueillir sept cent dix (710) détenus masculins et 56 de sexe féminin.
- [35] Mme Girard dépose la description du corps d'emploi des agents des services correctionnels datée du 4 avril 2003 :

Conseil du trésor du Québec

Recueil des politiques de gestion- Page émise le 2003-07-04

Pour information : Direction de la classification et de la rémunération

C.T. 173920 du 15 mai 1990 modifié par C.T. 199961 du 25 juin 2003

LES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS (307)

SECTION I - CORPS ET CLASSE D'EMPLOI

1. Les agents des services correctionnels forment un corps d'emploi dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emploi comprend 1 classe, la classe d'agent des services correctionnels.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des agents des services correctionnels consistent à exercer auprès des personnes incarcérées des attributions qui découlent de leur statut juridique d'agent de la paix et des pouvoirs qui leur sont ainsi conférés, en vue d'assurer l'encadrement et l'accompagnement des personnes qui leur sont confiées, en milieu institutionnel ou externe.

L'agent des services correctionnels intervient dans le cadre de politiques, d'approches et de programmes, en vue d'assurer la garde de l'individu, le respect de ses droits et sa réintégration sociale; il agit sur le comportement délinquant en utilisant les situations quotidiennes, en favorisant l'implication de la personne aux activités prévues en vue de permettre l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables; il entre en relation avec la personne incarcérée dans un but d'aide et de support; il observe et analyse son comportement.

4. La classe d'agent des services correctionnels comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions prévues aux alinéas qui suivent:

L'agent des services correctionnels effectue l'entrevue d'accueil de la personne incarcérée lors de son entrée à l'établissement; il l'informe de l'ensemble des services, des ressources existantes, du fonctionnement de l'établissement ainsi que des règles à respecter; il recueille les données nécessaires à l'identification de ses besoins de base et à l'évaluation sommaire de son état physique et mental dans le but d'établir le classement le plus approprié à sa situation et de la référer aux personnes ou organismes susceptibles de répondre à ses besoins.

L'agent des services correctionnels recueille auprès de la personne incarcérée, de sa famille, des corps policiers ou de tout autre intervenant les données relatives à l'évaluation de la situation personnelle, familiale, sociale et délictuelle de la personne incarcérée. À cet effet, il l'aide à identifier ses besoins et motivations au plan personnel, occupationnel et social; il l'aide à préciser ses objectifs; il l'informe des ressources disponibles et établit avec elle, une entente précisant les différentes démarches et activités qu'elle devra réaliser durant son séjour à l'établissement, en milieu semi-ouvert et dans la communauté.

L'agent des services correctionnels assure le suivi du plan de séjour et de réinsertion sociale de la personne incarcérée; à cet effet, il la met en contact avec les ressources internes et communautaires; il s'assure que ses engagements sont respectés et

effectue, au besoin, des modifications au plan de séjour. Il s'assure que son projet de sortie est réaliste en évaluant la situation familiale et communautaire où elle est appelée à se retrouver. Enfin, il peut se voir confier la gestion des cas externes ou le suivi de projets spécifiques.

L'agent des services correctionnels accompagne et encadre la personne incarcérée durant son séjour à l'établissement; à cet égard, il est à son écoute; il s'efforce d'établir un lien avec elle; il élabore, anime et encadre les différentes activités. Il observe et note ses comportements et lui signifie son appréciation des comportements positifs ou intervient pour corriger les comportements négatifs, pour régler les problèmes interpersonnels ou intergroupes et pour s'assurer du respect des règles de vie du secteur. Il participe, en collaboration avec les professionnels, à la conception de programmes d'intervention.

Dans le cadre des activités précédentes, l'agent des services correctionnels complète divers formulaires, tels que les rapports d'incident, de comportement et de discipline, et les formulaires de recommandations d'absences temporaires, permettant d'orienter les interventions à faire et les décisions à prendre notamment par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (C.Q.L.C.) et les comités de classement, de discipline et d'absences temporaires. De plus, il participe aux décisions en agissant à titre de membre de ses comités.

L'agent des services correctionnels, accompagne la personne incarcérée au moment de sa comparution, l'informe des procédures de comparution et du processus judiciaire et voit à la mettre en contact avec les divers intervenants judiciaires.

L'agent des services correctionnels assure le contrôle des allées et venues des personnes incarcérées en effectuant de la surveillance, des fouilles, des dénombrements et des escortes. Il applique également les mesures sécuritaires pertinentes dans les cas de crise individuelle, de désordre de groupe ou dans les cas d'urgence.

Il effectue la garde de certains endroits spécifiques, tels une tour, un pavillon cellulaire et un bloc d'isolement; il effectue le transport des personnes incarcérées à l'extérieur de l'établissement, soit d'un établissement à l'autre, soit en provenance ou vers d'autres institutions, telles les palais de justice et hôpitaux.

L'agent des services correctionnels peut être appelé à participer à la détermination de l'état de santé des personnes incarcérées et à dispenser en infirmerie ou dans les pavillons cellulaires les soins et les traitements prescrits aux personnes malades.

Dans l'accomplissement des attributions précédentes, l'agent des services correctionnels peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents des services correctionnels.

Enfin, l'agent des services correctionnels peut se voir confier d'autres attributions connexes.

SECTION III - CONDITIONS D'ADMISSION

5. Pour être admis à la classe d'agent des services correctionnels, un candidat doit:

a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^{ième} année ou à une 5^{ième} année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables; est également admis le candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé au présent alinéa, à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience de travail;

b) avoir complété 2 années d'études post-secondaire ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés requises à l'emploi notamment, dans l'utilisation des techniques de relation d'aide, d'intervention sociale, d'animation, de méthodes d'observation et d'entrevue.
Est également admis le candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé au présent alinéa, à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente.

6. En plus des conditions d'admission prescrites à l'article 5, le candidat doit pour être admis:

a) satisfaire aux 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13.1);

b) avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites et devant un médecin désigné par le ministre de la Sécurité publique;

c) être membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, si l'emploi le requiert.

(L'article 6 entre en vigueur le 2003-06-25 et prend effet le 2001-01-01)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE

7. Lors du recrutement, le stage probatoire est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps.

(Caractères gras dans le texte original)

[36] L'article 115 de la Loi sur la police prévoit :

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:

1° être citoyen canadien;

2° être de bonnes moeurs;

3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

4° être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École.

Les exigences prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'embauche pour les policiers et les constables spéciaux.

Les municipalités peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.

Les conditions d'embauche ne s'appliquent pas dans le cas d'une intégration, d'une fusion ou de toute autre forme de regroupement de services policiers aux membres de ces services.

*2000, c. 12, a. 115.
(Nos soulignées)*

- [37] Mme Girard dépose également un très long document, que nous reproduisons en très grande partie, concernant les tâches effectuées par les ASC afin de démontrer l'importance des fonctions d'un agent des services correctionnels (ASC) dans notre système judiciaire :

RÉVISION DE LA CLASSIFICATION ET DE SES RÈGLES DE GESTION

DESCRIPTION D'EMPLOI

Date :

1. IDENTIFICATION DE L'EMPLOI

1. DONNÉES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE- SERVICES CORRECTIONNELS

CLASSE D'EMPLOI- AGENT DES SERVICES CORRECTIONNELS (ASC) (307)

SUPÉRIEUR IMMÉDIAT :

DÉTENTION; CHEF D'UNITÉ

MILIEU OUVERT : PROFESSIONNEL OU DSPC

II. DESCRIPTION DE L'EMPLOI

2. RAISON D'ÊTRE DE L'EMPLOI

Donnez un aperçu général des attributions de l'emploi et justifiez leur raison d'être.

En vertu du mandat légal que lui confie la loi et de son statut d'agent de la paix, l'agent des services correctionnels (ASC) exerce les attributions de garde, d'encadrement et d'accompagnement des personnes qui lui sont confiées, en milieu ouvert et en détention. De plus, l'agent des services correctionnels, ayant suivi une formation spécifique, exerce notamment des pouvoirs d'arrestation conformément à l'article 5 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ).

L'ASC intervient auprès de la personne confiée en établissement de détention et dans la communauté (milieu ouvert) avec une approche de respect de la personne. Il exerce ces activités en conformité avec les orientations et les programmes correctionnels et en accord avec l'évaluation et le plan d'intervention de la personne confiée pour en favoriser la réinsertion sociale et ainsi contribuer à protéger la société.

3. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Décrivez en des termes clairs, concis et précis tous les aspects de l'emploi, en prenant soin d'indiquer pour chaque attribution, le quoi, le comment, le pourquoi. Utilisez des termes concrets afin de coller le mieux possible à la réalité.

ACTIVITÉS EN DÉTENTION

1. L'ASC réalise des activités d'accueil et d'admission auprès des personnes incarcérées (PI) à l'intérieur d'un établissement de détention ou d'un palais de justice. Pour ce faire, il :

- 1.1 Identifie la PI et s'assure de la conformité des documents juridiques requis à l'admission;
- 1.2 Recueille les données nécessaires sur les besoins de base de la personne et pour l'évaluation sommaire de son état physique et mental, établit un classement transitoire et la dirige vers les personnes, services et organismes susceptibles de répondre à ses besoins;
- 1.3 Prend rapidement les mesures d'intervention particulière, notamment pour les personnes présentant des signes de désorganisation mentale, les personnes à tendance suicidaire et les personnes atteintes de maladies contagieuses;
- 1.4 Effectue la fouille de la PI, enregistre et garde en lieu sûr les effets personnels de celle-ci;
- 1.5 Prend en charge la PI dans les palais de justice et l'escorte devant le tribunal ;
- 1.6 S'assure du calcul de la peine pour les personnes concernées;
- 1.7 Informe la personne des étapes du processus judiciaire, incluant le calcul des peines et des services disponibles;

- 1.8 Explique à la PI le fonctionnement, les règlements de l'établissement et le processus de classement ainsi que les services disponibles.
2. L'ASC réalise les activités nécessaires au **classement** de la PI Pour ce faire, il :
 - 2.1 Recueille les informations nécessaires au classement auprès de la PI;
 - 2.2 Observe le comportement et les interrelations de la PI et note ses remarques et commentaires au dossier;
 - 2.3 Détermine le classement et le fait valider par son supérieur;
 - 2.4 Informe la PI de son classement ainsi que des modalités prévues au reclassement;
 - 2.5 Communique la décision aux responsables des secteurs d'hébergement;
 - 2.6 Participe, selon le plan de délégation, à l'étude des demandes de réévaluation, transmet et explique la décision à la PI

3. L'ASC fait des évaluations sommaires et réalise des plans d'intervention pour les personnes prévenues (plus de 21 jours consécutifs) et pour les personnes condamnées à des peines d'incarcération de moins de 6 mois. Pour ce faire, il

- 3.1 Rencontre la PI, identifie les besoins et recueille les données sur l'évaluation de sa situation personnelle, familiale, sociale et délictuelle;
- 3.2 Recueille les informations auprès des corps policiers ou de tout intervenant ainsi que les données sur l'évaluation de la situation personnelle, familiale, sociale et délictuelle;
- 3.3 Analyse les informations recueillies et fait les vérifications et consultations nécessaires à l'évaluation et complète l'évaluation sommaire sur le formulaire approprié;
- 3.4 Rencontre la PI et détermine avec elle un plan de séjour ou un projet de réinsertion sociale réaliste, et un encadrement adéquat.

4. L'ASC participe à l'évaluation du risque et des besoins et à la réalisation du plan d'intervention correctionnel (PIC). Pour ce faire, il :

- 4.1 Recueille les documents exigés pour la réalisation de l'évaluation, notamment : ordonnances, précis des faits, extraits, feuille de route, rapports antérieurs et tout autre document jugé pertinent;
- 4.2 Établit les liens avec la PI, observe ses comportements et sa participation aux activités; note les problématiques, les améliorations, les caractéristiques personnelles;
- 4.3 Vérifie les relations qu'entretient la PI en établissement de détention avec ses visiteurs, les bénévoles, les autres PI et produit un rapport d'observation.

4.4 Rencontre l'agent de probation pour lui transmettre les informations qu'il a consignées au rapport d'observation, signale les éléments importants à considérer pour l'évaluation finale;

4.5 Prend connaissance de l'évaluation et des objectifs généraux du PIC et émet des commentaires, s'il y a lieu;

4.6 Suggère les moyens d'atteindre les objectifs de réinsertion sociale en détention;

4.7 Participe avec l'agent de probation à la présentation du PIC à la PI et appose sa signature.

5. L'ASC réalise diverses activités d'intervention et d'aide dans le suivi du plan de séjour, du plan de réinsertion sociale et du plan d'intervention correctionnel (PIC). Pour ce faire, il :

5.1 Établit des liens avec la PI, offre du soutien et de l'information;

5.2 Observe et note les comportements, lui signifie son appréciation des comportements positifs ou intervient pour corriger les comportements négatifs;

5.3 Met à contribution les activités de l'établissement et les ressources de la communauté dans la démarche de réinsertion sociale en détention;

5.4 Établit les contacts, s'il y a lieu, avec les ressources communautaires prévues aux différentes étapes de son retour dans la société;

5.5 Vérifie le cheminement de la PI, note au dossier ses interventions de suivi et transmet les informations sur la PI aux autres membres du personnel;

5.6 Participe à l'élaboration d'activités en tenant compte de l'évaluation du risque et des besoins, anime les activités et les utilise comme outils d'intervention;

5.7 Fait des démarches auprès des partenaires (corps policiers, tribunaux, ministères et organismes) pour aider la PI à régulariser sa situation et aussi contribuer à sa réinsertion sociale;

5.8 Rencontre la PI, au besoin, pour encourager l'atteinte des objectifs au plan de séjour ou au projet de réinsertion sociale ou pour échanger et effectuer, au besoin, des modifications aux moyens prévus au PIC;

5.9 Propose à l'agent de probation des modifications aux objectifs généraux du PIC selon l'appréciation qu'il fait du cheminement de la personne;

5.10 Participe avec l'agent de probation à la présentation du PIC lorsque les objectifs ont été modifiés;

5.11 Remplit différents rapports ou documents pour faire état de l'évolution de la personne et en assurer le suivi.

6. L'ASC réalise des activités de surveillance et d'encadrement. Dans ce cadre, il :

- 6.1 Observe, contrôle et dirige les activités quotidiennes des PI y compris leurs activités de travail, sociales et de développement personnel;
- 6.2 Effectue des inspections et des fouilles pour confisquer des articles interdits et non autorisés et pour assurer la sécurité des installations et des personnes;
- 6.3 Assure le transport et la comparution des PI devant les tribunaux et les transferts inter-établissements;
- 6.4 Escorte les PI en dehors de l'établissement pour des raisons médicales, humanitaires ou de réinsertion sociale en prenant les mesures de sécurité appropriées;
- 6.5 Effectue la garde et la gestion de certains endroits spécifiques tel un poste de contrôle, un pavillon cellulaire, la sécurité périphérique pour assurer un contrôle de la circulation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et ainsi éviter les évasions et les intrusions, procède à des arrestations, s'il y a lieu;
- 6.6 Assure l'inspection et l'utilisation adéquate des équipements d'urgence, de sécurité et des véhicules;
- 6.7 Intervient dans des situations d'urgence comme des désorganisations individuelles ou des désordres de groupe pouvant aller jusqu'à des émeutes, des tentatives de suicide, des incendies, en appliquant des techniques d'intervention adaptées pour maîtriser les PI au comportement violent ou menaçant.
- 6.8 Fournit, au besoin, des secours d'urgence, des premiers soins et assure de la réanimation cardio-respiratoire pour venir à la rescousse des PI, des visiteurs ou des collègues;
- 6.9 Assure la liaison avec les collègues du quart de travail qui suit afin qu'ils soient informés des événements survenus pendant son quart ou pour prendre les moyens de régler certaines situations;
- 6.10 Remplit des rapports disciplinaires et rapports d'événements lorsque requis et prend les mesures pertinentes;
- 6.11 Applique les normes sécuritaires tels que fouille, moyen de contrôle et escorte aux personnes ou aux groupes de personnes tels les visiteurs, les bénévoles, les fournisseurs, les entrepreneurs, pour assurer la sécurité des personnes et de l'établissement;
- 6.12 **Assure la garde, la surveillance périphérique et le bon déroulement des visites afin de garantir la sécurité du personnel, des PI et des visiteurs et expulse ou procède à la détention aux fins d'enquêtes ou l'arrestation de personnes suspectes, le cas échéant;**
- 6.13 Siège à titre de membre du comité de discipline.

7. L'ASC réalise des activités reliées aux permissions de sortir et aux libérations conditionnelles. Dans ce cadre, il :

- 7.1 Informe la PI des critères, conditions et procédures de la permission de sortir et de la libération conditionnelle;

- 7.2 Conseille et soutient la PI dans la préparation et dans la rédaction de sa demande et lors des auditions, s'il y a lieu;
- 7.3 Vérifie si la demande est conforme au projet de réinsertion sociale, au PIC et au cheminement de la personne depuis son incarcération;
- 7.4 S'assure qu'aucun motif juridique, notamment l'ajout de nouvelles sentences ou causes en suspens, ne fait obstacle à l'octroi de la permission de sortir ou à la libération conditionnelle;
- 7.5 Effectue les vérifications requises auprès de la PI, des membres de la famille, de l'employeur et de toute autre personne concernée par la demande;
- 7.6 Produit des rapports d'évolution et de cheminement au comité d'étude des demandes de sortie et à la CQLC, à l'occasion;
- 7.7 Fait ses recommandations sur la nature du projet de sortie et propose des conditions d'encadrement;
- 7.8 Établit les contacts avec les ressources externes impliquées;
- 7.9 Siège, selon le plan de désignation, à titre de membre de comité d'étude des demandes de sortie;
- 7.10 Informe la PI des motifs de la décision ainsi que des modalités d'appel et de révision des demandes, s'il y a lieu;
- 7.11 Informe, lors de la remise en liberté, les corps policiers et les organismes responsables de contacter les victimes ciblées par certains délits;

ACTIVITÉS EN MILIEU OUVERT

8. L'ASC assure les activités d'accompagnement et d'encadrement pour les personnes contrevenantes (PC) qui lui sont confiées à la suite d'une évaluation. Pour ce faire, il :

- 8.1 Assure le suivi des PC faisant l'objet d'une permission de sortir pour une peine d'emprisonnement de moins de six mois;
- 8.2 Actualise les activités prévues au PIC pour les PC qui lui sont confiées et qui font l'objet d'une ordonnance de probation, une peine d'emprisonnement avec sursis, une libération conditionnelle et une permission de sortir pour une peine d'emprisonnement de six mois et plus;
- 8.3 Rencontre les PC à la fréquence prévue au cadre de gestion et s'assure de la compréhension et du respect des conditions auxquelles la PC est soumise;
- 8.4 Assure le suivi et fait rapport aux instances décisionnelles, dont les tribunaux et la CQLC, sur l'évolution de la démarche de réinsertion sociale et initie, le cas échéant, les avis de manquement et les demandes de modification;

8.5 Accompagne les PC dans le but de les motiver et de les encourager à solutionner certains problèmes et à acquérir des habiletés sociales notamment par la participation à des programmes et par la contribution des ressources de la communauté;

8.6 Fait des démarches auprès des partenaires (corps policiers, tribunaux, ministères et organismes) pour aider la PC à régulariser sa situation et ainsi contribuer à sa réinsertion sociale;

8.7 Assure les activités de contrôle auprès des PC soumises à une peine d'emprisonnement avec sursis en effectuant des vérifications téléphoniques et des visites à domicile et transmet toute information pertinente concernant la PC à l'intervenant responsable du dossier;

8.8 Lorsqu'il est désigné, agit à titre d'agent de surveillance dans le cadre des ordonnances d'emprisonnement avec sursis.

9. AUTRES ACTIVITÉS EN DÉTENTION ET EN MILIEU OUVERT

9.1 Participe à l'accueil, à la formation et à l'intégration des nouveaux ASC pour leur transmettre les notions de garde, d'encadrement et d'accompagnement de la clientèle ainsi que sur le fonctionnement de l'unité;

(...)

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

4. AUTONOMIE D'ACTION ET CRÉATIVITÉ PROFESSIONNELLE

Dans quelle mesure l'exercice des attributions est-il encadré par une ou des normes, techniques, méthodes, procédures, systèmes, mesures d'intervention ? Illustrez chaque cas par un exemple concret.

- Décrivez jusqu'où la ou le titulaire de l'emploi peut interpréter, adapter une norme, directive, loi, etc.

L'ASC doit pouvoir traiter des situations ou des problèmes en adaptant ou en aménageant des normes, méthodes, techniques ou procédures afin d'offrir une intervention individualisée ou de groupe aux personnes confiées. Il doit adopter des attitudes d'ouverture et de flexibilité pour faire face aux diverses situations (ex : supervision d'activités rémunérées ou récréatives; évaluation, counseling et intervention auprès des personnes confiées dans la gestion de la mesure sentencielle ou correctionnelle) tout en demeurant centré sur les objectifs de l'intervention.

(...)

5 PLANIFICATION ET ORGANISATION

(...)

6. CONTRÔLE

(...

7. COMMUNICATIONS

Décrivez les communications orales ou écrites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ministère ou de l'organisme. Indiquez la fonction de la personne avec qui s'établit la communication, les motifs, la fréquence et exposez en quoi consistent les difficultés rencontrées dans les communications.

L'ASC doit être en mesure d'établir une relation de confiance pour pouvoir supporter dans un contexte d'autorité, des personnes parfois aux prises avec divers problèmes et qui peuvent résister à l'aide offerte et au contrôle. Il doit communiquer clairement avec respect et sans détour en vue de favoriser leur cheminement tout en respectant les droits fondamentaux.

L'ASC doit constamment adapter son niveau de communication avec la clientèle selon la nature du message ou le contexte (entrevue, situation de suivi, mesure de contrôle) et ce, sur une base quotidienne. Il doit décoder autant le langage du milieu que le non-verbal exprimé. Il doit faire preuve d'habiletés de négociation pour désamorcer une crise qui pourrait avoir des conséquences graves (ex : émeute, suicide).

L'ASC doit réaliser des activités d'animation du milieu (rencontres de groupes, intervention dans des secteurs). Il doit être capable de relation empathique et faire preuve d'assurance et de persuasion afin de maintenir un bon climat.

L'ASC doit rédiger une variété de rapports, y compris des rapports sur les incidents de sécurité, des rapports d'observation, des rapports contenant de l'information protégée, des rapports sur ses interventions et des registres d'activités. Ces documents peuvent être adressés aux commissaires de la CQLC, aux tribunaux et aux divers intervenants communautaires.

L'ASC peut être en contact avec l'entourage de la PC pour recueillir de l'information et assurer un suivi de la démarche de réinsertion sociale. Il doit faire preuve de persuasion pour sensibiliser l'entourage sur le soutien requis.

L'ASC établit des communications efficaces et régulières avec ses collègues, les gestionnaires, les conseillers en milieu carcéral et les agents de probation afin d'échanger sur ses observations. Il doit être en mesure d'exprimer son opinion ou un avis convergent ou divergent. De plus, il doit établir les bases nécessaires à une collaboration optimale dans l'évaluation et l'intervention auprès des personnes contrevenantes.

L'ASC communique régulièrement avec les intervenants des ressources communautaires, ceux des réseaux publics et parapublics et des autres ressources de la communauté afin d'établir des

liens favorisant l'implication de ces derniers dans la démarche de réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

L'ASC communique, s'il y a lieu, avec les partenaires du système judiciaire, dont les procureurs et les policiers, afin de collecter et de transmettre des informations sur la PC. Ces informations peuvent servir à suivre ou à modifier la démarche de réinsertion sociale.

L'ASC communique, occasionnellement, avec des représentants de divers ministères ou organismes publics, soit pour donner à la PC accès à un service ou pour régulariser une situation dans la démarche de réinsertion sociale de celle-ci.

L'ASC doit intervenir avec des policiers, ambulanciers et pompiers en situation de crise. Ses communications doivent être précises pour assurer une meilleure concertation des intervenants et être énoncées calmement afin de garantir la sécurité des personnes.

L'ASC doit lire et interpréter des rapports, des lois, des règlements et des directives pour connaître les conséquences d'un changement et tenir à jour ses connaissances. Ces documents pourront contenir de la terminologie juridique et spécialisée très complexe et exiger la consultation de collègues.

L'ASC peut être appelé à témoigner devant un tribunal.

8. RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES RÉSULTATS

(...)

IV- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES UTILES A UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DE L'EMPLOI

9. ATTENTION ET CONCENTRATION

Décrivez, parmi toutes les attributions, celles qui demandent un effort d'attention et de concentration appréciable et qui représentent un risque d'erreur.

Travaillant dans un milieu à risque, l'ASC doit être à l'affût de ce qui se passe dans son environnement. Il doit identifier les changements dans la dynamique des personnes et des lieux physiques afin de veiller à sa protection et à la sécurité du public, du personnel et des PC.

L'observation de la personne contrevenante et de son environnement est une activité très importante. L'ASC doit être en mesure de recueillir de l'information au sujet des personnes contrevenantes. Il doit repérer les indicateurs de risque dans les domaines de la santé mentale, de la toxicomanie, des déviances sexuelles, des comportements violents, de la dangerosité et des risques de récidive. Il doit rapporter ses observations d'une façon rigoureuse, sans interprétations et jugements personnels et se concentrer pour pouvoir rédiger efficacement.

Une attention visuelle et auditive soutenue est requise pour exécuter les tâches de sécurité durant le quart de travail; par exemple, surveiller les déplacements des PI, effectuer les dénombrements, observer plusieurs écrans à la fois, fouiller les PI, effectuer des fouilles courantes et d'urgence. Cette attention est nécessaire durant tout le quart de travail pour repérer les risques de danger et les atteintes à la sécurité et pour répondre à ces situations par des mesures adéquates.

Il doit demeurer en tout temps à l'affût des situations graves susceptibles d'affecter la PC ou des gestes extrêmes, comme le suicide.

Lorsqu'une PC présente un risque de comportement agressif, l'ASC intervient à l'intérieur du Cadre d'emploi de la force des Services correctionnels.

Une concentration soutenue est nécessaire pour accomplir des tâches multiples simultanément et souvent interrompues. Des erreurs pourraient engendrer des conséquences graves.

10. ENVIRONNEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

(...)

Milieu de travail particulier

L'ASC ne peut quitter l'établissement de détention avant la relève. Il travaille dans un établissement à accès contrôlé, avec de nombreux dispositifs de sécurité et clôtures. Dans ce contexte, l'ASC doit faire preuve de vigilance dans la garde et l'utilisation des clés qui lui sont confiées. Le travail s'effectue à proximité de PC dont le comportement, les valeurs et le sens moral risquent d'être opposés aux normes et attentes de la société.

L'ASC est exposé quotidiennement à de l'intimidation verbale ou physique de la part des PI Il est soumis à des incidents critiques et dangereux qui peuvent engendrer du stress et affecter l'intégrité physique et mentale de la personne. Il peut intervenir dans des situations dangereuses impliquant des PI et en l'absence de renforts immédiats. L'anxiété est présente durant et après les incidents violents. De plus, dans l'exercice de ses fonctions, l'ASC peut être appelé à recourir à la force nécessaire pour mettre fin à une situation dangereuse et les conséquences peuvent être des lésions pour la personne incarcérée.

L'ASC est exposé, dans ses rapports quotidiens avec les PI, à des risques de maladies transmissibles et à des matières présentant un danger biologique. Il doit adopter des mesures de prévention et porter des vêtements et matériaux protecteurs. .

Interagir avec des PC affectées par des substances toxiques et se trouvant dans un état psychologique fragile présente des risques de stress ou de blessure, dans l'éventualité qu'elles attaquent verbalement ou physiquement l'intervenant. Le risque est plus élevé lorsque l'ASC

doit répondre à des demandes d'information et communiquer de l'information ou des décisions négatives à des PC Les blessures infligées peuvent aller de lésions mineures à des blessures mortelles. Il est impossible de contrôler entièrement les risques dans les rapports avec des P.C. imprévisibles.

L'ASC en milieu ouvert doit fréquemment se déplacer à l'extérieur du bureau, rencontrer sur une base quotidienne une clientèle contrevenante ainsi que des représentants des ressources communautaires.

L'ASC peut être appelé à utiliser une arme à feu ou des agents inflammatoires lorsque, pour des motifs raisonnables, il doit se protéger ou protéger un tiers contre des blessures sérieuses ou mortelles.

11. CONNAISSANCES

CONNAISSANCES THÉORIQUES, TECHNIQUES ET APPLIQUÉES (nature et motifs)

Décrivez les connaissances théoriques, techniques et appliquées nécessaires pour exercer les attributions de l'emploi.

(...)

CONNAISSANCES NORMATIVES (nature et motifs)

Décrivez les connaissances normatives (loi et règlements ou parties de lois ou de règlements, décrets, politiques, directives, manuels, guides, codes, etc.) nécessaires pour exercer les attributions de l'emploi.

- Charte des droits et libertés de la personne;
- Code criminel - et plus particulièrement la partie XXIII;
- Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Code d'éthique de la fonction publique du Québec;
- Directives, procédures administratives et instructions des Services correctionnels;
- Politiques ministérielles et gouvernementales;
- Connaissance des outils de travail essentiels à l'observation, à l'évaluation et au suivi de l'intervention;

- Connaissance du statut et des pouvoirs d'agent de la paix des agents des services correctionnels (pouvoirs d'arrestation)

CONNAISSANCES DU OU DES CHAMPS D'ACTIVITÉS

Décrivez les connaissances des champs d'activités (milieu socio-économique, géographique, culturel, organisationnel, etc.) nécessaires pour exercer les attributions de l'emploi.

- Connaissance des caractéristiques des personnes référées en milieu ouvert et en détention, y compris les PC qui appartiennent à des groupes criminalisés, à des communautés culturelles pour faciliter la définition des besoins, la formulation et la réalisation des plans, pour aider à protéger une PC et à maintenir la sécurité;
- Connaissance des programmes offerts dans l'unité administrative pour pouvoir assurer le suivi des dossiers des P.C. qui lui sont confiés;
- Connaissance des rouages de certains organismes gouvernementaux dont le Protecteur du citoyen, l'Aide juridique et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- Connaissance des pratiques et des procédures de sécurité qui s'appliquent à la prise en charge des P.C.;
- Connaissance des services et des programmes offerts à l'établissement et dans la collectivité pour informer les P.C. des moyens appropriés mis à leur disposition;
- Connaissance des us et coutumes des diverses communautés culturelles, dans certaines unités administratives desservant une clientèle pluriethnique;
- Connaissance de la langue anglaise écrite et parlée, dans certaines unités administratives desservant une clientèle autochtone, anglophone ou pluriethnique.

12 Modalités d'acquisition des connaissances (à titre indicatif)

Scolarité minimale

Conditions d'admission actuelles

2 années d'études post-secondaires en éducation spécialisée, en intervention en délinquance, en travail social, en sciences humaines, en techniques policières ou dans toute autre discipline ayant permis d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés nécessaires à l'emploi, notamment dans l'utilisation des techniques de relation d'aide, d'intervention sociale, d'animation, de méthodes d'observation et d'entrevue.

Il est possible de compenser chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente.

Exigence préalable à l'emploi (durée et domaine)

- Répondre aux exigences médicales requises
- Répondre aux exigences d'un programme civil de filtrage de sécurité

- Ne pas avoir d'antécédents judiciaires

Apprentissage dans l'emploi (durée et objet)

- Formation prévue lors de l'entrée en fonction.
- 6 à 8 mois pour acquérir les connaissances de base inhérentes à la fonction.
- Formation continue à l'emploi pour l'acquisition ou la mise à jour de connaissances et habiletés.
- Formation de quelques mois nécessaire lors des changements de fonction.

13. HABILITÉS PROFESSIONNELLES :

Autres habilités professionnelles requises :

L'ASC doit, en plus des capacités déjà décrites précédemment, avoir les habiletés professionnelles suivantes :

(...)

Date : 21 avril 2008

(Caractères gras dans le texte original)

- [38] Mme Girard témoigne avoir pris connaissance de l'incarcération de M. Therrien à partir de la liste des détenus qui étaient appelés à comparaître au Palais de justice le 19 mai 2011. Elle a alors pris une entente avec l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies à Montréal pour son incarcération afin qu'il ne soit pas en présence de collègues de travail à Québec et également le protéger des détenus.
- [39] Le plaignant a un rôle de modèle envers les détenus et il a perdu toute crédibilité pour remplir ses obligations de voir à la réinsertion sociale des détenus.
- [40] Son incarcération l'a mis dans une situation impossible face à ses collègues. Selon Mme Girard, «*on voit assez mal de passer de l'autre côté des barreaux*». Il mettait dans l'embarras ses collègues de travail qui du jour au lendemain devaient le surveiller comme détenu. Il y a selon Mme Girard un choc des valeurs insoutenable.

- [41] Mme Girard soumet également qu'un agent qui est incarcéré peut faire l'objet de chantage par des détenus par la suite. De même, il perd la confiance des collègues de travail puisqu'il a été en contact avec les détenus.
- [42] L'agent des services correctionnels doit être un modèle et sa condamnation lui enlève toute crédibilité pour remplir sa fonction de voir à la réinsertion sociale des incarcérés.
- [43] Mme Girard a participé à la décision de congédier le plaignant, car le lien de confiance était rompu.
- [44] Elle a permis l'incarcération du plaignant à l'infirmerie afin de lui assurer une protection.
- [45] Concernant la suspension de dix (10) jours imposée à M. Therrien, elle témoigne que le Ministère de la sécurité publique avait pris une orientation d'offrir du support aux employés qui étaient trouvés coupables d'une première infraction de facultés affaiblies. Il n'y a pas d'entente écrite à ce sujet. Elle en a appris l'existence plus tard.
- [46] Cette entente ne pouvait s'appliquer à M. Therrien lors de son arrestation la deuxième fois. Il avait été avisé dans sa lettre de suspension la première fois (E-6) qu'on devrait procéder à sa destitution en cas de récidive. De plus, il avait plaidé coupable à un bris d'engagement ce qui est très grave pour un agent de la paix.

4. Les plaidoiries

- [47] Les plaidoiries des trois procureurs ont duré deux (2) jours dans le présent débat et celui du grief de Mme Valérie Fouquet. Les procureurs ont plaidé ces deux dossiers ensemble en faisant certaines distinctions selon la preuve particulière

pour chacun des plaignants. Nous résumons les principaux arguments des parties sans entrer dans tous les détails.

A) La partie syndicale

[48] Le procureur syndical soumet que l'article 119 de la Loi de Police a été édicté en l'an 2000. Concernant l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, il a été édicté en 2002, mais est entré en vigueur seulement le 5 février 2007.

[49] L'arbitre ne doit pas suivre les décisions des tribunaux supérieurs concernant l'application de l'article 119 de la Loi sur la police et appliquer les principes dégagés aux agents des services correctionnels (ASC) en application de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, car les fonctions des policiers et des ASC sont bien différentes. D'ailleurs, l'arbitre Pierre A. Fortin en a décidé ainsi dans une décision² arbitrale récente.

[50] Le procureur soumet que la juridiction des ASC à titre d'agent de la paix est très limitée et que leur rôle est limité en comparaison des policiers. Il cite les échanges des députés à la Commission parlementaire³ lors de l'étude du projet de loi :

Remarques préliminaires

M. Normand Jutras, ministre de la Sécurité publique

M. Thomas J. Mulcair, député de l'opposition

M. Roger Paquin

Étude détaillée

(Pages 31-32/156)

M. Mulcair: *O.K. Donc, ça, c'est plus clair. Donc, ils n'appellent pas un corps de police, ils le ramènent à la prison où il aurait été normalement détenu.*

M. Jutras: *C'est ça.*

M. Mulcair: Étant donné qu'il y avait un peu de confusion et que ça a été fait hier soir, il y aurait peut-être moyen de préparer une modification qui préciserait ça.

Moi, j'aimerais ça que ce soit clair que c'est à la prison en question qu'il doit être

emmené. Ce serait assez facile de le prévoir, à moins que les officiers qui accompagnent le ministre nous disent qu'il y a une autre disposition qui rend ça clair, ce qui est tout à fait possible. De notre côté, on serait un peu plus à l'aise, comme membres de cette Assemblée, d'agir de la sorte.

Et, pendant que les gens qui accompagnent le ministre vérifient la réponse à cette question technique, est-ce que le ministre peut nous dire qu'est-ce qui se passe... Parce que là il y a une manière de circonscrire. La juridiction territoriale est très limitée, des agents des services correctionnels qui ont ce statut d'agent de la paix, c'est dans l'établissement de détention et sur le terrain que celui-ci occupe à l'égard de quiconque. Je vais vous donner un exemple qui est vrai, apparemment, d'après les gens qui travaillent dans ces milieux-là. C'est que, avec toutes sortes de méthodes, quasiment des slingshots, là, on peut envoyer de la drogue et des choses comme ça au-dessus des murs. Qu'est-ce qui se passe si ce sont les agents des services correctionnels qui voient ça puis la personne est juste de l'autre côté de la rue? Pour son slingshot, c'est le même travail, mais, si je lis bien le libellé exact, l'agent des services correctionnels n'a pas de statut d'agent de la paix pour arrêter la personne juste de l'autre côté de la rue, ou peut-être sur le trottoir, mais a ce statut si la personne est sur le gazon, le terrain. Est-ce que le ministre peut nous expliquer?

M. Jutras: *Oui. C'est parce que les agents des services correctionnels ont le statut d'agent de la paix, effectivement, soit dans l'établissement de détention où ils sont ou encore sur le terrain qui est occupé.*

M. Mulcair: *Mais c'est... Parce que l'expression anglaise: «It begs the question», c'est là où nous sommes, et, moi, je pense que ça risque d'enlever des moments de frustration pour le public et pour ces agents-là si on disait quelque chose comme «dans les établissements de détention et dans les alentours immédiats de ceux-ci», ou quelque chose du genre. Parce que, si on dit «sur le terrain, à moins que le gars soit sur le gazon, s'il est sur le trottoir ou dans la rue à 12 pieds, il faut appeler la police parce que le gars n'a plus son statut d'agent de la paix, ou la femme, évidemment»... Mais je trouve que... Le ministre nous répond: C'est ça. Mais c'est ça qui est écrit, mais c'est à nous autres de décider que c'est aux abords.*

M. Paquin: *Abords immédiats.*

M. Mulcair: *Aux abords immédiats, comme propose le député de Saint-Jean. Ça risque d'éviter des situations où vraiment on fait un débat pour savoir s'il est sur le gazon ou sur le trottoir.*

M. Jutras: *C'est parce que les agents des services correctionnels, leurs pouvoirs d'agents de la paix, c'est dans un centre de détention. Si on retenait la suggestion du député de Chomedey de dire que, bon, tu sais, on étend ces pouvoirs-là à l'extérieur, on s'arrête où, là? Et leurs pouvoirs et leurs devoirs, à ces gens-là, c'est à l'intérieur des murs, c'est à l'intérieur du périmètre. C'est là qu'ils exercent leurs fonctions. Si on permet les poursuites dans les rues, c'est là que ça va créer des situations problématiques.*

(Pages 33-34/156)

M. Jutras: *Oui. Alors, pour continuer sur la lancée de ce matin, là, et quant à l'amendement à l'article 5, il y a différentes situations qui peuvent se présenter, et celle dont nous discutons avant l'ajournement du midi, c'était: quelqu'un s'approche du périmètre et lance ce qu'on appelle une balle. Alors là les pouvoirs qu'ont les agents des services correctionnels dans un cas comme ça, c'est de procéder à l'arrestation de cette personne-là si cette personne-là qui vient de lancer la balle est à l'intérieur du périmètre. Cependant, on n'a pas voulu ? et on en a discuté ? on n'a pas voulu extensionner leurs pouvoirs et leur permettre, somme toute, de partir à la poursuite de quelqu'un dans les rues avoisinantes et que là ils procèdent à l'arrestation peut-être après une course d'une quinzaine de minutes, rendus plus loin, parce que ces gens-là, ce ne sont pas des policiers, ils n'ont pas la formation de policier, et, vraiment, une poursuite comme celle-là, celle que je viens de décrire, ça relève plus de la fonction d'un policier. Alors, c'est pourquoi nous n'avons pas voulu aller jusque-là.*

Alors, ça veut donc dire que, si la personne est à l'intérieur du périmètre, il n'y a pas de problème de pouvoir procéder à son arrestation. Mais, si la personne est plus loin, surtout que, en plus de ça, tout dépendant de la configuration de l'établissement de détention, mais il y a des endroits où il y a une clôture, alors, ça veut dire que le policier... pas le policier mais l'agent des services correctionnels ne pourra pas partir à la poursuite, ça va être peine perdue. Et, dans les cas où il n'y a pas, effectivement, de clôture, bien là on n'a pas voulu permettre cette poursuite-là dans les rues, disant que ça relève davantage d'un policier.

Cependant, il y a quand même le pouvoir qu'un agent des services correctionnels aurait, comme tout individu a, de procéder à une arrestation quand il voit quelqu'un qui est en train de commettre un délit, quand il voit quelqu'un, là, qui est en flagrant délit. Donc, ça pourrait se faire, il y a déjà ce pouvoir-là qui est prévu dans le Code criminel. Mais on n'a pas voulu, comme je l'ai dit, dire qu'il y aurait une poursuite dans les rues, avec les conséquences que cela représenterait, que ça pourrait représenter, tenant compte du fait que ces gens-là n'ont pas la formation de policier.

Il y a un autre problème, en plus, c'est que ces gens-là sont affectés à garder des détenus et travailler dans un centre de détention. Alors, s'ils commencent à faire des poursuites dans les rues, ça veut dire que, leurs fonctions à l'intérieur, bien, qui va les exercer, à ce moment-là? Il y avait ce problème-là aussi que l'on y voyait.

[51] Le procureur soumet que l'incarcération n'a eu aucune conséquence sur l'aspect civil de ce dossier. Mme Fouquet avait eu un congé sans solde durant son incarcération et elle n'était pas absente du travail sans permission; l'arrêt Maksteel⁴ de la cour Suprême ne s'applique pas.

- [52] L'Employeur n'a pas démontré que les condamnations avaient un lien avec l'emploi de Mme Fouquet. La seule preuve présentée, ce sont des opinions personnelles de la Directrice de l'établissement de détention de Québec. L'article 18.2 de la Charte s'applique.
- [53] Subsidiairement, si l'arbitre en vient à la conclusion que l'article 10 s'applique, l'Employeur ne pouvait procéder automatiquement au congédiement sans au préalable convoquer la plaignante en équité procédurale afin de lui permettre de faire valoir des circonstances particulières.
- [54] Le législateur, en adoptant l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, n'a pas soulevé la dérogation à la Charte selon l'article 52 ce qui rend la destitution automatique contraire à l'article 18.2 de cette-même Charte, et de ce fait inapplicable à la plaignante.

B) La partie patronale

- [55] La procureure patronale soumet qu'il y a incompatibilité des fonctions et le fait d'être emprisonné.
- [56] L'article 18.2 de la Charte ne peut s'appliquer car Mme Fouquet n'a pas été congédiée du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle. Les motifs du congédiement sont les suivants : destitution en vertu de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, l'incarcération ce qui est incompatible avec ses fonctions d'agent des services correctionnels (ASC) et finalement la perte du lien de confiance.
- [57] Elle soumet que l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est un «copier/coller» de l'article 119 de la Loi sur la police. L'intention du législateur

était de traiter les ASC comme les policiers même s'ils ont des pouvoirs d'agents de la paix moins étendus que les policiers. Elle se reporte aux pièces E-6 et E-7 déposées en preuve concernant la classification d'emploi des ASC et leurs différentes fonctions.

[58] M. Therrien a perdu la confiance de son employeur et terni son image.

[59] L'accusation de conduite avec facultés affaiblies est grave. Il y a une peine minimum de 30 jours de prison pour une deuxième offense et de cent vingt jours pour les offenses subséquentes. Les bris d'engagement sont encore plus graves. Le plaignant faisait partie du système judiciaire comme ASC. Il n'a eu aucun respect pour le système judiciaire en enfreignant les conditions qui lui avaient été imposées.

[60] Le plaignant n'a pas fait la preuve de circonstances particulières dans ce dossier.

[61] La procureure soumet différentes décisions que nous analysons dans nos motifs.

C) Le Procureur général du Québec

[62] Le procureur soumet que l'arbitre n'a pas la juridiction pour annuler l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Tout au plus, il peut déclarer que cet article ne s'applique pas à la plaignante.

[63] Le procureur plaide avec ce plan d'argumentation que nous reproduisons in extenso :

PLAN D'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1) Les faits pertinents

1. *Le Procureur général du Québec (PGQ) s'en remet à la version des faits présentée par la partie patronale.*

2) Les dispositions législatives pertinentes

- *Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, chapitre S-40.1 (ci-après Loi):*

10. Est automatiquement destitué tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

- *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12 (ci-après, Charte québécoise)*

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

3) La retenue judiciaire en matière constitutionnelle

2. Le PGQ soutient que la Cour suprême du Canada a plusieurs fois reconnu le principe de la retenue judiciaire selon lequel le tribunal d'arbitrage ne devrait examiner une question constitutionnelle que si c'est nécessaire pour disposer du litige.

- *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 RCS 97*

6. Notre Cour a dit à maintes reprises qu'elle ne devait pas se prononcer sur des points de droit lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire pour régler un pourvoi. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit de questions constitutionnelles et le principe s'applique avec encore plus de force si le fondement de la procédure qui a été engagée a cessé d'exister.

3. En l'espèce, le plaignant a perdu son emploi suivant deux fondements différents: d'une part le congédiement et d'autre part la destitution.

4. Alors que le congédiement se fonde sur la perte du lien de confiance (cf. l'argumentation de la partie patronale), la destitution quant à elle se fonde sur l'article 10 al. 2 de la Loi.

5. *Par conséquent, le PGQ soutient que le tribunal ne devrait statuer sur la question constitutionnelle relative à l'art. 10 al. 2 de la Loi que s'il est convaincu que les motifs de congédiement ne sont pas suffisants pour que la plaignante ait perdu son emploi.*

4) L'article 10 al. 2 de la Loi ne contrevient pas à l'art. 18.2 de la Charte québécoise

Le plaignant n'a pas été destitué du seul fait qu'elle a été déclarée coupable à des infractions criminelles

6. *Dans l'arrêt Therrien (Re), ([2001] 2 R.C.S. 3, par. 140), la Cour suprême du Canada a énuméré les quatre conditions d'application de l'art. 18.2 de la Charte québécoise: «(1) un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque; (2) dans le cadre d'un emploi; (3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle; (4) si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si elle en a obtenu le pardon».*

7. *Ainsi, pour bénéficier de la protection accordée par l'art. 18.2 de la Charte québécoise, la plaignante devrait démontrer que la décision de la destituer a été prise «du seul fait» de sa déclaration de culpabilité. Pour ce faire, elle doit démontrer que «les antécédents judiciaires constituent le seul motif à l'appui de la décision ou de la mesure imposée»: Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc., [2003] 3 RCS 228, par. 21 (nos soulignements).*

8. *Le PGQ soutient que l'article 10 al. 2 de la Loi n'a pas permis de destituer le plaignant du seul fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction hybride mais plutôt à cause du fait que son inconduite constitue une faute disciplinaire.*

9. *En l'espèce, une lecture attentive du libellé de l'art. 10 al. 2 de la Loi permet de constater que la disposition en est une à double détente.*

10. *D'une part, alors que l'al. 1 de l'art. 10 établit un régime de destitution automatique de l'agent des services correctionnels (ASC), l'al. 2 spécifie que l'inconduite de la plaignante «doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire» (nos soulignements). Ainsi, la disposition considère d'abord l'inconduite de l'ASC comme étant une faute de nature disciplinaire.*

11. *D'autre part, la disposition suggère qu'une telle faute disciplinaire doit être sanctionnée de destitution, en l'absence de circonstances particulières.*

12. *Ainsi, le PGQ est d'avis que la destitution au sens de l'art. 10 al. 2 de la Loi est une sanction de nature purement disciplinaire comme le suggère la disposition. Par conséquent, bien que le processus disciplinaire s'enclenche après la culpabilité, la sanction n'aura pas été prise du seul fait de la déclaration de culpabilité mais plutôt à cause de l'inconduite ayant résulté en une faute disciplinaire.*

13. *D'ailleurs, la Cour suprême reconnaît depuis longtemps que la même conduite ou les mêmes gestes posés par une personne peuvent avoir à la fois des*

conséquences sur le plan criminel et sur le plan civil, disciplinaire ou déontologique. Dans *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, il est écrit, aux pages 565 à 567:

*Dans le contexte des procédures engagées devant les tribunaux disciplinaires, il y a beaucoup de jurisprudence et de doctrine à l'appui de l'opinion selon laquelle les infractions en matière de discipline sont séparées et distinctes des infractions criminelles aux fins de l'application de la règle qui interdit les déclarations de culpabilité multiples: voir Re Pelissero and Loree (1982), 140 D.L.R. (3d) 676 (H.C. Ont.), Re MacDonald and Marriott (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (C.S.C.-B.), Van Rassel c. Canada, précité, Re Bridges and Bridges (C. prov. Ont., le juge Colter, inédit), R. v. DeBaie (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.N.-é.), et R. v. Belliveau (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.), à la p. 86. Dans leur ouvrage intitulé *The Doctrine of Res Judicata* (2nd ed. 1969), Spencer Bower et Turner disent à la p. 279:*

[TRADUCTION] L'enquête instituée par le comité de discipline d'un corps professionnel en vue d'expulser un membre à qui on reproche une conduite indigne sur le plan professionnel constitue un exemple évident. Dans un tel cas, il se peut que la conduite reprochée ne soit ni plus ni moins qu'une conduite dont l'accusé a déjà été acquitté par une cour criminelle suite à une accusation criminelle. Une déclaration de culpabilité ou un acquittement prononcé par une cour criminelle suite à une accusation criminelle n'empêchera pas d'invoquer la même conduite devant une telle cour pour demander la suspension ou l'expulsion; car le but de la procédure n'est pas de punir le praticien en raison de la perpétration d'une infraction comme telle, mais d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les membres d'une profession de manière à assurer que leur conduite soit conforme aux normes de la profession.

28. Je conclus que l'appelant en l'espèce n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les «infractions» sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à sa profession. L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. Il ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société. Sa conduite a un double aspect comme membre de la G.R.C. et comme membre du public en général. Pour reprendre les termes précités du Juge en chef, je suis d'avis que les deux infractions constituent «deux «choses» différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre.» Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul acte de voies de fait, il y a eu deux causes, choses ou délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes. Avec égards, je fais mien le passage suivant des motifs du juge Cameron de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivoir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public [...] Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'état, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient, et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est comptable envers l'état pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline.

14. *Ainsi, lorsqu'une conduite entraîne des conséquences à la fois sur le plan criminel et sur le plan civil, disciplinaire ou déontologique, le fait que l'auteur de cette conduite obtienne une condamnation au criminel et, par conséquent, des antécédents judiciaires ne l'exempte pas de subir les autres conséquences civiles, disciplinaires ou déontologique qui sont attachées à cette conduite.*

15. *La jurisprudence est d'avis qu'une telle sanction de nature disciplinaire ne contrevient pas à l'art. 18.2 de la Charte québécoise en ce qu'elle n'est pas imposée du seul fait des antécédents judiciaires.*

16. *Dans l'arrêt Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc. (précitée), la Cour suprême du Canada écrit:*

31 Il importe donc de noter que la protection ne vaut que pour les cas où la mesure prise par l'employeur est liée au seul fait que la personne a des antécédents judiciaires. Ainsi, la protection n'est d'aucune utilité si l'employé subit une mesure de représailles en raison d'une indiscipline ou s'il est mis à pied pour des raisons administratives. [Soulignements ajoutés]

17. *De même, dans Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., [2007] 1 R.C.S. 591, la Cour suprême du Canada devait statuer sur la conformité à l'art. 18.2 de la Charte québécoise d'une disposition identique à l'art. 10 al. 2 de la Loi (en l'occurrence l'art. 119 al. 2 de la Loi sur la police, RLRQ. chapitre P-13.1).*

18. *Dans cet arrêt, le plus haut tribunal du pays a finalement décidé qu'une telle destitution est une sanction disciplinaire qui n'est pas imposée du seul fait des antécédents judiciaires. Le PGQ invite le tribunal à conclure pareillement dans le cas d'espèce.*

45 Il ne sera généralement pas possible d'invoquer l'art. 18.2 de la Charte québécoise en cas de congédiement résultant d'une sanction disciplinaire, parce que cette mesure n'aura pas été prise du seul fait de l'infraction criminelle : Maksteel, par. 31. Il en sera souvent ainsi dans le cas de policiers municipaux qui, contrairement aux autres employés municipaux, s'exposent à des sanctions disciplinaires lorsqu'ils violent la loi. (...)

19. *Finalement, le PGQ invite le tribunal à faire siens les propos suivants énoncés récemment dans Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (Daniel Sirois), (T.A., 2012-09-18), SOQUIJ AZ-50897477, 2012EXP-3651, 2012EXPT-2064, D.T.E. 2012T-718, [2012] R.J.D.T. 1128:*

[75] En outre, et cela me semble encore plus déterminant, les termes du paragraphe 119 (2) de la Loi sur la Police évoquent expressément le caractère disciplinaire de la destitution d'un policier déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions criminelles identifiées, les plus graves en fait parmi celles punissables par voie sommaire. Selon la Cour suprême, cette disposition est une « indication de l'importance accordée par le législateur à la nécessité d'imposer des conséquences sévères à la conduite criminelle des policiers » (par. 35). Elle traduit sa volonté de s'en assurer, sans égard à l'issue du processus disciplinaire pouvant être entrepris à l'égard du policier ayant commis un acte dérogatoire au plan disciplinaire, en imposant la destitution comme conséquence obligatoire (sauf circonstances particulières pour les infractions mentionnées au paragraphe 119 (2)) à une déclaration de culpabilité dans ces cas les plus graves, et ce, même si le policier a été autrement (et plus légèrement) sanctionné en vertu d'un règlement portant sur la discipline : Lévis, précitée et article 258 de la Loi sur la Police.

[76] En somme, la destitution du plaignant n'est pas du seul fait de la déclaration de culpabilité aux deux accusations de voies de fait pour lesquelles il a plaidé coupable. Elle est essentiellement fondée sur la faute disciplinaire résultant de son inconduite criminelle. La condition d'application de l'article 18.2 de la Charte québécoise, offrant seulement une protection aux employés sanctionnés du seul fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle, n'est pas remplie en l'espèce. En conséquence, le plaignant ne peut en bénéficier malgré sa réhabilitation. Cela dispose du moyen syndical, qui doit être rejeté.

Subsidiairement, si le plaignant a été congédié du seul fait de ses antécédents judiciaires (ce qui est nié), il existe un lien entre les tâches de l'ASC et les infractions de conduite avec les facultés affaiblies, de refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix et de conduite d'un véhicule à moteur pendant qu'il lui était interdit de le faire

20. *Si le tribunal juge à propos de traiter de la question constitutionnelle pour résoudre le litige, le PGQ rappelle qu'un tribunal d'arbitrage ne dispose pas d'un pouvoir déclaratoire. Ainsi, dans l'analyse de la conformité à l'art. 18.2 de la Charte québécoise, le tribunal ne pourra pas étudier la conformité de l'ensemble des infractions hybrides visées à l'art. 10 al. 2 de la Loi; il pourra seulement prendre en compte les infractions hybrides pour lesquelles le plaignant a été déclaré coupable. En l'occurrence, le tribunal devra se limiter à considérer si une condamnation aux infractions de conduite avec les facultés affaiblies et de bris d'engagement ont un lien avec les tâches du plaignant en tant qu'ASC.*

21. *L'art. 18.2 de la Charte québécoise ne s'oppose pas à ce qu'il soit mis fin à l'emploi du plaignant sur le fondement de l'art. 10 al. 2 de la Loi s'il existe un lien entre la nature des infractions qu'il a commises et la nature de ses tâches en tant qu'ASC.*

22. Dans Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc. (précitée), la Cour suprême du Canada écrit:

56 (...) Je mentionne, en passant, que la détermination du lien est essentiellement contextuelle. Le degré de responsabilité associé au poste occupé ou convoité et la nature particulière des activités d'un employeur peuvent être source d'exigences variables. Par exemple, plus un poste commande un degré élevé d'intégrité et de confiance, plus le lien pourra être facile à établir parce que les attentes sont plus grandes à l'égard d'un tel employé.

23. De façon plus détaillée, dans Syndicat national des employés de l'Hôpital Ste-Justine et Hôpital Ste-Justine, [1990] T.A. 523, AZ-90145022, pp. 17-18, il a été décidé que, afin d'établir le lien entre les fonctions occupées par le salarié et la nature des infractions commises, le tribunal doit prendre en compte les éléments suivants:

- Le travail effectué par le salarié en tenant compte du cadre de l'entreprise ou de l'établissement ou des services offerts;
- La vocation et les caractéristiques propres à l'entreprise ou à l'établissement;
- Les caractéristiques propres à la clientèle ou aux usagers desservis;
- L'impact que l'infraction commise par le salarié peut avoir sur la clientèle ou les usagers;
- Lorsque l'employeur est responsable du fonctionnement d'un service public, l'impact que le maintien de l'employé dans son emploi pourrait avoir sur la confiance du public à l'endroit de l'établissement.

24. Prenant en compte l'ensemble de ces critères, le PGQ est d'avis que, en l'espèce, les infractions hybrides de conduite avec les facultés affaiblies, de refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix et de conduite d'un véhicule à moteur pendant qu'il lui était interdit de le faire pour lesquelles le plaignant a été déclaré coupable ont un lien avec les tâches qu'il accomplissait à titre d'ASC.

25. Le système correctionnel du Québec est un dispositif central dans l'administration de la justice dans la province. Il assure notamment le suivi de l'application des décisions judiciaires en matière pénale et criminelle tout en assurant son rôle d'éducation auprès des personnes détenues.

26. Ainsi, il contribue «à éclairer les tribunaux» et assure «la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes» (art. 3 de la Loi).

27. Également, il contribue «à la protection de la société en aidant (les personnes contrevenantes) à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale» (art. 1 de la Loi).

28. Les ASC se trouvent au cœur du dispositif carcéral.

29. *En pratique, les tâches du plaignant consistaient à: surveiller la conduite et le comportement des contrevenants; maintenir l'ordre et la sécurité dans les lieux de détention afin de protéger la société ainsi que les personnes incarcérées; effectuer des fouilles auprès des prisonniers, inspecter les cellules, les véhicules et les immeubles et signaler les problèmes rencontrés lors des rondes à leurs supérieurs; escorter les prisonniers pendant les déplacements ou durant une absence temporaire; rédiger des rapports d'admission, de programmes, de libération et de transfert.*

30. *De plus, dans le cadre de ses fonctions, le plaignant doit participer à la mission de réinsertion sociale des personnes contrevenantes, contribuer à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois.*

31. *Également, il se doit d'encourager leur participation aux activités ayant pour but de favoriser l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables et entrer en relation avec ces personnes dans un but d'aide et de soutien tout en observant leur comportement (art. 1 et 4 de la Loi).*

32. *L'importance de ce rôle dans l'administration de la justice et dans l'exécution des lois a conduit le législateur à accorder aux ASC le statut d'agent de la paix sur le terrain de l'établissement de détention de même que vis-à-vis de toute personne dont ils ont la garde (art. 5 de la Loi).*

33. *Ainsi, ils peuvent y exercer les pouvoirs généraux relatifs à la préservation de la paix, la prévention du crime ainsi que la protection de la vie des personnes et des biens au sein de l'institution carcérale.*

34. *Au surplus, la Loi leur accorde des pouvoirs très étendus ayant un impact sur la vie privée et la liberté des individus, notamment en matière de correction, de fouille, de perquisitions et de saisies (art. 19 à 49 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, chapitre S-40.1, r 1).*

35. *Également, les ASC sont visés par la définition d'agent de la paix au sens du Code criminel (LRC 1985, c C-46) qui leur reconnaît des pouvoirs très étendus tout en leur accordant un niveau de protection très élevé: art. 4(6) (déclaration écrite de signification d'un document est réputée être faite sous serment), 25, 25.1 et 31 (protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi), 32-33 (répression des émeutes), 120 (corruption de fonctionnaires), 128 (prévarication dans l'exécution d'actes judiciaires), 129 (infractions relatives aux agents de la paix), 130 (prétendre faussement être un agent de la paix), 140 (méfait public), 147 (permettre l'évasion d'une personne confiée à sa garde), 178 (utilisation d'une substance volatile malfaisante), 270, 270.01, 270.02, 270.1 (infractions spécifiques aux agents de la paix) et 487.0551-487.071 (prélèvement d'échantillons de substances corporelles).*

36. *Enfin, étant donné le rôle important que l'ASC joue dans l'administration de la justice pénale, le Code criminel l'inclut dans la catégorie des «personnes associées au système judiciaire» (art. 2). Cette catégorie comprend notamment les juges, jurés, procureurs de la Couronne ou encore officiers de police. Ce qui signifie que ce statut, tout comme celui d'agent de la paix, n'est pas accordé en raison de l'identité des tâches exercées par ces différents corps, mais plutôt en raison de l'importance de leurs rôles respectifs dans le cadre de l'administration de la justice et de l'application et l'exécution des lois.*

37. *Ainsi, l'exercice de ces tâches requiert de l'ASC un standard de comportement très élevé, une conduite probe et intègre ainsi qu'une plus grande observance des lois criminelles, même à l'extérieur de ses heures de travail.*

38. *Ce qui lui permettra d'avoir l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, à la fois vis-à-vis des détenus et de la population. Cette exigence émane du caractère public de la charge qu'elle exerce, de ses statuts d'agent de la paix et de personne associée au système judiciaire, de ses responsabilités dans l'application et l'exécution des lois ainsi que de sa position d'autorité vis-à-vis des détenus.*

39. *Dans Flewwelling c. Canada (C.A.F.), [1985] A.C.F. no 1129, la Cour d'appel fédérale écrit:*

Il me semble qu'il existe des formes d'inconduite qui, peu importe qu'elles soient prohibées par règlement, par le Code criminel ou par toute autre loi, sont de nature telle que toute personne raisonnable peut facilement se rendre compte qu'elles sont incompatibles et en contradiction avec l'exercice par leur auteur d'une charge publique, surtout si les fonctions de cette charge consistent à appliquer la loi. Comme l'a dit récemment le juge en chef Dickson au nom de la Cour suprême dans l'arrêt Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique, non publié, qui a été rendu le 10 décembre 1985:

La fonction publique fédérale du Canada fait partie de l'exécutif du gouvernement. A ce titre, sa tâche fondamentale est d'administrer et d'appliquer les politiques. Pour bien accomplir sa tâche, la fonction publique doit employer des personnes qui présentent certaines caractéristiques importantes parmi lesquelles les connaissances, l'équité et l'intégrité.

40. *Également, dans Lapostolle c. Administrateur général (Service correctionnel du Canada) (2011 CRTFP 138), l'arbitre Michele A. Pineau va dans le même sens:*

71 L'exercice d'une charge publique, dont les fonctions comprennent l'exercice de l'autorité du gouvernement dans le milieu carcéral, exige des caractéristiques personnelles d'équité et d'intégrité. Qui accepte le métier d'agent correctionnel, accepte aussi les contraintes personnelles qui vont avec ce métier, soit de privilégier les intérêts de l'employeur et d'agir en tout temps avec probité, même à l'extérieur des heures de travail. Ce type de contrainte n'est pas unique à l'agent correctionnel, mais fait partie de tout autre emploi qui comprend des fonctions d'agent de la paix. Ce sont les principes énoncés dans Flewwelling et Dionne avec lesquels je suis d'accord. Par conséquent, je rejette l'objection du fonctionnaire à l'effet que l'employeur n'a pas le droit de regard sur les activités qui relèvent de sa vie privée.

41. *Plus récemment, dans Alberta v. Alberta Union of Public Employees Local 012 (Young Grievance) ([2011] A.G.A.A. No. 8), l'arbitre David G. Tettensor décidait:*

79 It is clear from authorities provided that Correctional Officers are held to a high standard of conduct. From para. 65 of Alberta v. Alberta Union of Provincial Employees [superscript 2]:

"The Employer provided authority for the proposition that because of their special status, Corrections Officers are to be held to a higher standard of conduct than persons employed in less sensitive work situations. (See Re: Government of B.C. and BCGEU, supra.) We agree with this principle; however, we are of the view that it must be applied in relation to the facts of each individual case as there is no absolute standard which can be used as a guide in determining whether particular conduct crosses the boundary of acceptability. The job of a Corrections Officer is one in which personal integrity and trustworthiness are at the root of the employment relationship. Misconduct which reflects negatively on these personal traits is a serious matter. The Department has developed a set of rules to guide Corrections Officers in their conduct, both on and off the job."

80 In my view, this is an excellent description of the principles and they apply here.

42. En l'espèce, le PGQ soutient que la condamnation du plaignant pour les infractions hybrides de conduite avec les facultés affaiblies, de refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix et de conduite d'un véhicule à moteur pendant qu'il lui était interdit de le faire mine l'autorité morale indispensable à l'accomplissement de ses tâches. De plus, son maintien au sein de l'institution carcérale aura un impact négatif sur la confiance du public à l'endroit de l'établissement.

43. En effet, la conduite avec les facultés affaiblies est une infraction sérieuse. Elle fait partie de la gamme des infractions les plus graves de celles qui peuvent également être poursuivies par procédure sommaire. La gravité de l'infraction est telle qu'une peine d'emprisonnement minimale de trente jours est prévue dans le cas où, comme en l'espèce, il s'agit d'une deuxième condamnation pour la même infraction (art. 255 (1) a) (ii) C.cr.). Pour un ASC dont la tâche consiste principalement à apprendre le respect de la loi et à surveiller le comportement délinquant, il s'avère difficile de concilier ce manque de respect avec ses fonctions.

44. De plus, parmi la clientèle des établissements de détention, de nombreuses personnes sont incarcérées pour avoir conduit avec les facultés affaiblies. La condamnation de la plaignante pour une telle infraction lui enlève toute autorité morale pour exercer ses tâches d'éducatrice auprès des personnes incarcérées pour le même motif.

45. Plus sérieuses encore sont les infractions hybrides de refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix (art. 254(5) C. cr.) et de conduite d'un véhicule à moteur pendant qu'il lui était interdit de le faire (art. 259(4) C. cr.). La commission de cette infraction démontre le manque de considération du plaignant par rapport à la fonction des agents de la paix. Ainsi, il perd toute autorité pour exercer ses propres fonctions d'agent de la paix au sein de l'institution carcérale. Également, en passant outre l'ordonnance judiciaire de s'abstenir de conduire un véhicule à moteur au moment des faits, le plaignant a choisi de défier le système judiciaire, dont il était partie intégrante. En ce faisant, il a délibérément choisi, alors qu'il y était tenu de par ses fonctions, de ne pas soutenir l'autorité des tribunaux.

46. Dans *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.* (précitée), la Cour Suprême du Canada considère qu'une telle infraction commise par un agent de la paix a nécessairement un lien avec ses fonctions.

77 Je juge plus sérieuse encore la décision consciente de M. Belleau de ne pas se conformer à l'engagement qu'il avait pris envers le tribunal de ne pas communiquer avec sa conjointe. En sa qualité de policier, M. Belleau connaissait l'importance des engagements au tribunal. Le manquement à un engagement par un policier est particulièrement grave étant donné le rôle du policier dans l'administration de la justice. Un tel comportement dénote un manque de respect pour le système judiciaire dont le policier fait partie intégrante. En outre, l'obligation de ne pas communiquer avec sa conjointe était l'obligation la plus importante de l'engagement. D'ailleurs, le ministère public a décidé de poursuivre M. Belleau par voie de mise en accusation, ce qui constitue une autre preuve de la gravité de ce manquement.

47. Également, l'autorité du plaignant est définitivement minée par le fait qu'il a été incarcéré pour une durée totale de 60 jours au milieu d'autres détenus, à l'Établissement de détention de Québec (EDQ). Vu le haut standard de probité que l'agent doit respecter et sa position d'autorité par rapport aux personnes incarcérées auprès de qui il joue un rôle d'éducateur, il existe une incompatibilité manifeste entre son statut de personne incarcérée pendant qu'elle est en emploi et ses tâches en tant qu'agent des services correctionnels.

48. Une telle situation, conséquence de son inconduite, lui fait perdre désormais toute autorité morale pour agir sur le comportement délinquant des personnes incarcérées en vue de leur permettre l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables. Cette perte d'autorité morale la rend incapable à exercer ses fonctions.

49. Également, la population pourrait difficilement concevoir qu'un tel employé incarcéré au milieu des détenus continue de mériter la confiance des citoyens pour enseigner les valeurs sociales à ses anciens codétenus.

50. Telle est l'essence du passage suivant tiré de la décision *Ontario Public Service Employees Union (Williams) v Ontario (Community Safety and Correctional Services)*, 2011 CanLII 83721 (ON GSB), [2011] O.G.S.B.A. No. 155:

[15] (...) Indeed, having put himself in the category of a corrections inmate, it is difficult, absent more extenuating circumstances than were apparent in this case, to imagine Mr. Williams again managing inmates within such an institution.

51. Ainsi, en sanctionnant l'inconduite du plaignant par une mesure disciplinaire de destitution, l'art. 10 al. 2 de la Loi ne va pas à l'encontre de l'objet de l'art. 18.2 de la Charte québécoise qui « se veut une protection contre les stigmates sociaux injustifiés qui ont pour effet d'exclure la personne condamnée du marché du travail. »: *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.*, précitée, par. 29.

52. En conclusion, le PGQ invite le tribunal à conclure à l'existence d'un lien entre les infractions et la nature des fonctions du plaignant. Par conséquent, la destitution

prévue à l'art. 10 al. 2 de la Loi ne saurait contrevenir à l'art. 18.2 de la Charte québécoise.

5. Analyse

La législation

Loi sur le Système correctionnel du Québec, LRQ, c S-40.1

SECTION PERSONNEL

§ 1. — Agents des services correctionnels

Fonctions.

4. Les agents des services correctionnels assurent le suivi dans la communauté de personnes contrevenantes et la garde des personnes incarcérées, contribuent à leur évaluation et favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Fonctions.

Ils encouragent leur participation aux activités ayant pour but de favoriser l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables. Ils entrent en relation avec ces personnes dans un but d'aide et de soutien tout en observant leur comportement.

2002, c. 24, a. 4.

Statut d'agent de la paix.

5. Les agents des services correctionnels ont le statut d'agent de la paix:

1° dans l'établissement de détention et sur le terrain que celui-ci occupe, à l'égard de quiconque s'y trouve;

2° à l'égard des personnes dont ils assurent la garde à l'extérieur de l'établissement;

3° à l'égard des personnes qui font l'objet d'un mandat décerné en vertu des articles 68 et 161 ou dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un mandat en vertu de ces articles sera décerné sous peu.

Remise en liberté.

Cependant, dans ce dernier cas, la personne arrêtée doit être relâchée si le mandat n'est pas effectivement décerné dans les 12 heures.

2002, c. 24, a. 5.

Arrestation.

6. Un policier peut arrêter une personne faisant l'objet d'un mandat décerné en vertu des articles 68 et 161.

Arrestation.

Il peut également arrêter une personne à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat en vertu de ces articles sera décerné sous peu.

Remise en liberté.

Cependant, dans ce dernier cas, la personne arrêtée doit être relâchée si le mandat n'est pas effectivement décerné dans les 12 heures.

2002, c. 24, a. 6.

§ 2. — Agents de probation et conseillers en milieu carcéral

Fonctions.

7. Les agents de probation préparent, à la demande des tribunaux, des rapports présenticiels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale.

Fonctions.

Ils exercent diverses activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes contrevenantes, les accompagnent dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les réfèrent aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche.

2002, c. 24, a. 7.

Fonctions.

8. Les conseillers en milieu carcéral assurent notamment l'élaboration et l'implantation de programmes et de services de soutien à la réinsertion sociale et encouragent les personnes contrevenantes à prendre conscience de leur comportement et à amorcer un cheminement visant leur responsabilisation. Ils agissent également à titre de personnes ressources auprès de ces personnes eu égard aux problèmes de délinquance qui les affectent.

2002, c. 24, a. 8.

Statut d'agent de la paix.

9. Les agents de probation et les conseillers en milieu carcéral ont le statut d'agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

2002, c. 24, a. 9.

§ 3. — Destitution

Destitution automatique.

10. Est automatiquement destitué tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire oeuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire oeuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

2002, c. 24, a. 10.

Avis au directeur.

11. Toute personne visée à l'article 10 qui a été reconnue coupable d'un acte ou d'une omission visé à cet article doit en informer son directeur ou l'autorité dont elle relève.

2002, c. 24, a. 11
(Nos soulignés)

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12 (ci-après, Charte québécoise)

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

Dérogação interdite.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces

articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

Doute d'interprétation.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.

État lié.

54. La Charte lie l'État.

1975, c. 6, a. 54; 1999, c. 40, a. 46.

[64] Il est à noter que cette disposition dans la Loi sur le système correctionnel est identique à celle de la **Loi sur la Police (LRQ, c P-13.1)** adopté en l'an 2000 :

Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

2000, c. 12, a. 119.

[65] Il s'agit d'une loi d'ordre publique. Les procureurs patronal et du ministère de la Justice invitent l'arbitre à décider de l'applicabilité de l'article en dernier recours dans la présente affaire. Nous sommes en désaccord avec cette position pour les motifs ci-après. En effet, l'analyse d'un tel dossier doit obligatoirement passer en premier lieu par l'application de l'article 10. L'arbitre est d'opinion que l'Employeur n'a aucune marge de manœuvre lorsqu'un agent des services correctionnels est trouvé coupable d'une infraction criminelle : c'est la destitution automatique pour

un acte ou omission poursuivable uniquement par voie de mise en accusation au paragraphe 1 et la sanction disciplinaire de destitution au paragraphe 2, dans les cas d'acte ou omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par mise en accusation à moins que le salarié ne fasse la preuve de circonstances particulières; le fardeau de preuve appartient au salarié dans ce dernier cas.

[66] Le législateur a adopté des dispositions très contraignantes pour les policiers, constables spéciaux et les agents de services correctionnels. Le rôle de l'arbitre est très restreint dans un tel cas.

[67] La Cour suprême du Canada a rendu une décision⁵ annulant la décision d'un arbitre de grief qui avait réintégré un policier trouvé coupable de voies de fait sur sa conjointe et d'avoir entreposé son arme à feu de façon négligente. Comme l'article 119 de la Loi sur la police et l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec sont identiques, l'arbitre juge que cette décision s'applique intégralement au cas en espèce. Nous en citerons de larges passages. C'est le juge Bastarache qui a rendu la décision avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie et Charron. Les juges Abella, Deschamps et Fish ont ajouté des motifs concordants.

Pouvoirs restreints de l'arbitre dans les cas de destitution automatique

[68] La Cour suprême a établi clairement que les pouvoirs de l'arbitre n'a pas le même pouvoir discrétionnaire que sous le Code du travail :

5.1.3 Interprétation et application de l'art. 119, al. 2 L.P.

24 La question de savoir si l'arbitre a correctement interprété l'art. 119, al. 2 L.P. et l'a correctement appliqué à la conduite de M. Belleau soulève des problèmes autres que la compatibilité. Il ne s'agit pas d'une pure question de droit, mais plutôt d'une question mixte de droit et de fait. L'arbitre devait décider

si la portée de l'art. 119, al. 2 L.P. s'étendait aux circonstances particulières soulevées par M. Belleau et si la preuve de ces circonstances avait été faite. Il devait aussi décider de la sanction à appliquer une fois qu'avait été faite la preuve des circonstances particulières. Cette analyse relève davantage des fonctions normalement exercées par un arbitre de griefs aux termes de l'al. 100.12 f) C.T. De plus, cette décision doit être prise en tenant compte d'intérêts opposés : les intérêts du policier menacé de destitution, les intérêts de la municipalité, en sa qualité d'employeur et d'organisme public responsable de la sécurité du public, ainsi que les intérêts de l'ensemble de la collectivité, à qui les policiers doivent inspirer respect et confiance. Ainsi, la décision de l'arbitre comporte certains éléments de la prise de décisions polycentriques, ce qui semblerait inviter à un degré plus élevé de retenue : Pushpanathan, par. 36.

25 Toutefois, les facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'analyse pragmatique et fonctionnelle ne militent pas tous en faveur du degré le plus élevé de retenue. Premièrement, la question comporte toujours un élément de droit important. L'arbitre devait décider ce qui constitue des circonstances particulières justifiant une autre sanction aux termes de l'art. 119, al. 2 L.P. C'est une question importante qui a, dans une certaine mesure, valeur de précédent : Lethbridge (Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College, [2004] 1 R.C.S. 727, 2004 CSC 28), par. 19.

26 Deuxièmement, aux termes de l'art. 119, al. 2 L.P., l'arbitre n'est pas investi du même pouvoir discrétionnaire qu'aux termes de l'art. 100.12 C.T. L'article 119 L.P. est impératif et, lorsqu'il s'applique, entraîne la destitution du policier, exception faite du cas limité prévu au deuxième alinéa. Ainsi, aux termes de l'art. 119, al. 2 L.P., l'arbitre dispose en matière disciplinaire d'un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus restreint que le pouvoir que lui confèrent les al. 100.12a) et f) C.T. Le fait pour l'arbitre d'interpréter et d'appliquer l'art. 119, al. 2 L.P. s'inscrit certes dans l'objet plus général de l'arbitrage des griefs, mais il s'agit d'un exercice beaucoup plus limité de ce pouvoir décisionnel, ce qui porte à croire que l'intention législative de confier le règlement des questions disciplinaires aux arbitres n'est pas aussi ferme dans le cas d'activités criminelles faisant intervenir l'art. 119 L.P.

27 Troisièmement, la Loi sur la police n'est pas une loi constitutive. Elle ne fait pas partie de la convention collective ni du Code du travail. En outre, la compétence de la Cour du Québec est limitée eu égard à l'application de l'art. 119, al. 2 L.P. aux directeurs, gestionnaires ou autres policiers qui ne sont pas des employés au sens du Code du travail (art. 87 à 89 L.P.). L'expertise relative de l'arbitre en ce qui a trait à l'art. 119 ne commande pas le degré le plus élevé de retenue.

**Effets de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec:
perte du pouvoir discrétionnaire de l'employeur de décider de la sanction
disciplinaire à imposer**

[69] Les agents de services correctionnels, contrairement aux policiers, sont des fonctionnaires régis par la Loi de la Fonction publique. Ils n'ont pas non plus de code de déontologie à suivre comme les policiers. Ils sont toutefois soumis aux dispositions de la Loi sur la Fonction publique et de ses règlements en matière disciplinaire :

Loi sur la fonction publique, LRQ, c F-3.1.1 (en vigueur depuis le 16 mai 2012)

SECTION I
CONDITIONS DU SERVICE

§ 1. — *Normes d'éthique et de discipline*

Devoirs et pouvoirs.

4. Un fonctionnaire exerce, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi.

Attributions.

Il exerce également les attributions qui peuvent lui être confiées par la personne habilitée suivant la loi à définir ses devoirs et à diriger son travail.

Exercices.

Il exerce ces attributions conformément aux normes d'éthique et de discipline prévues à la présente loi ou dans un règlement adopté conformément à celle-ci.

Loyauté.

5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

Mesure disciplinaire.

16. Le fonctionnaire qui contrevient aux normes d'éthique et de discipline est passible d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité de la faute.

§ 2. — Probation et permanence

13. Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire de plus de six mois est requis et fixer la durée d'un tel stage.

1983, c. 55, a. 13.

14. Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent dès qu'il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans.

Le Conseil du trésor définit ce que constitue le fait d'être employé dans la fonction publique de façon continue au sens du premier alinéa.

1983, c. 55, a. 14.

15. Dans le cas d'une promotion, le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire est requis et fixer la durée d'un tel stage.

1983, c. 55, a. 15.

§ 3. — Mesures disciplinaires

16. Le fonctionnaire qui contrevient aux normes d'éthique et de discipline est passible d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité de la faute.

1983, c. 55, a. 16.

17. L'imposition d'une mesure disciplinaire à un fonctionnaire, conformément à l'article 16 ou pour toute autre cause juste et suffisante, est faite par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il relève.

1983, c. 55, a. 17.

§ 4. — Mesures administratives

18. Un fonctionnaire incompetent dans l'exercice de ses fonctions ou incapable de les exercer peut être r trograd  ou cong di .

1983, c. 55, a. 18.

19. Un fonctionnaire qui effectue un stage probatoire, autre qu'un stage requis lors d'une promotion, peut  tre cong di  sans autre proc dure ni formalit  que celle d'un avis  crit pr alable de 15 jours.

1983, c. 55, a. 19.

20. Un fonctionnaire qui n'a pas acquis le statut de permanent peut  tre cong di  pour manque de travail, sans autre proc dure ni formalit  que celle d'un avis  crit pr alable de 15 jours.

1983, c. 55, a. 20.

21. Sans pr judice de toute mesure disciplinaire, si un fonctionnaire s'absente du service sans permission, il doit  tre d duit de sa r mun ration une somme proportionnelle   la dur e de son absence.

1983, c. 55, a. 21.

22. Tout fonctionnaire peut, conform ment aux exigences prescrites par r glement,  tre relev  provisoirement de ses fonctions afin de permettre   l'autorit  comp tente de prendre une d cision appropri e dans le cas d'une situation urgente n cessitant une intervention rapide ou dans un cas pr sum  de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement   une norme d' thique ou de discipline, ou d'une infraction criminelle ou p nale.

1983, c. 55, a. 22.

23. L'imposition d'une mesure administrative   un fonctionnaire est faite par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il rel ve.

1983, c. 55, a. 23.

**R glement sur l' thique et la discipline dans la fonction publique,
RRQ, c F-3.1.1, r 3 Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1, a.
126)**

CHAPITRE I
OBJET ET APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables aux fonctionnaires et prévues à la [Loi sur la fonction publique](#) (chapitre F-3.1.1), d'en établir de nouvelles et de préciser les mesures qui leur sont applicables en vue, notamment, de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

D. 1248-2002, a. 1.

2. En cas de doute, le fonctionnaire doit agir selon l'esprit des normes d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.

D. 1248-2002, a. 2.

CHAPITRE II DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

3. L'obligation de discrétion du fonctionnaire prévue à l'article 6 de la [Loi sur la fonction publique](#) (chapitre F-3.1.1), qui implique notamment de ne pas communiquer une information confidentielle, s'étend également à ce dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

D. 1248-2002, a. 3.

(...)

CHAPITRE IV MESURES DISCIPLINAIRES

18. Une mesure disciplinaire peut consister en une réprimande, une suspension ou un congédiement selon la nature et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer.

D. 1248-2002, a. 18.

(Nos soulignés)

[70] L'Employeur, à notre avis, perd ses pouvoirs disciplinaires discrétionnaires prévus à la Loi sur la Fonction publique et son règlement en matière disciplinaire une fois que l'ASC est trouvé coupable d'une infraction au Code criminel. Il est soumis à l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Ceci ne signifie pas qu'il est empêché de prendre des mesures avant que l'ASC soit reconnu coupable. L'Employeur est alors, après la déclaration de culpabilité, dans la même situation qu'un directeur de police et les commentaires de la Cour suprême

s'appliquent aux administrateurs des Services correctionnels et du

Ministère de la sécurité publique:

35 *Il importe de signaler que l'art. 119 a été ajouté récemment au cadre législatif régissant la police, une indication de l'importance accordée par le législateur à la nécessité d'imposer des conséquences sévères à la conduite criminelle des policiers. Cette préoccupation du législateur ressort de l'ensemble des dispositions de la Loi qui, comme l'art. 119, ne faisaient pas partie de l'ancienne loi. Aux termes du par. 3(3) de l'ancienne Loi de police, seules les personnes reconnues coupables d'une infraction criminelle punissable par voie de mise en accusation ne pouvaient devenir policiers. Or, le par. 115(3) L.P. précise comme condition d'embauche l'absence de déclaration de culpabilité antérieure, quelle qu'elle soit. Suivant d'autres nouvelles dispositions, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle doit être menée avec objectivité et minutie : art. 70, al. 5, art. 260, 264, 286 et 289.*

36 *La destitution en tant que sanction générale prévue à l'art. 119 L.P. constitue un changement majeur par rapport à l'ancienne loi. Auparavant, les policiers pouvaient faire l'objet de mesures disciplinaires et même être destitués — ce qui est encore le cas — pour un acte dérogatoire au Code de déontologie ou au règlement de discipline interne, notamment s'ils commettaient une infraction criminelle, mais ce résultat n'était pas assuré : voir *Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Communauté urbaine de Montréal*, [1985] 2 R.C.S. 74, p. 83. Il en était ainsi parce que l'ancienne Loi de police était muette sur la question de la conduite criminelle des policiers en titre. Le paragraphe 3(3) de cette Loi empêchait l'embauche comme policier de toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle punissable par voie de mise en accusation, mais cette restriction ne s'étendait pas aux policiers pendant leur période d'emploi : *Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, [2000] R.J.Q. 2215 (C.A.). Selon la nouvelle Loi et son art. 119, la destitution est la sanction généralement imposée à tout policier reconnu coupable d'une infraction criminelle grave, ce qui a permis d'harmoniser, quoique de manière imparfaite, les attentes à l'égard des policiers en titre et celles visant les candidats à l'exercice de la profession.*

37 *Sur le plan pratique, l'art. 119 L.P. a comme principal effet de retirer aux directeurs des services de police, au commissaire à la déontologie policière et au Comité de déontologie policière une partie importante de leur pouvoir discrétionnaire antérieur de décider de la sanction disciplinaire, le cas échéant, qui doit être imposée à un policier reconnu coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mixte. Le directeur d'un service de police qui apprend qu'un membre de son corps de police a commis une infraction visée à l'art. 119, al. 2 L.P. est tenu de le destituer. Cette sanction est imposée dans tous les cas, à moins que le policier ne puisse démontrer que des circonstances particulières justifient une autre sanction.*

38 *Il va sans dire que le règlement de discipline et le Code de déontologie continuent de s'appliquer aux policiers et peuvent entraîner l'imposition de sanctions autres que celles prévues à l'art. 119 L.P. La destitution peut, dans certaines circonstances, constituer la sanction imposée en cas de perpétration d'infractions criminelles qui ne sont pas visées à l'art. 119 L.P. : voir par exemple Lévis (Ville de) c. Syndicat des policiers et pompiers de Lévis, D.T.E. 89T 344 (T.A.). Toutefois, si l'infraction est prévue à l'art. 119, l'art. 258 L.P. précise qu'en général, la destitution demeure obligatoire, malgré toute autre sanction disciplinaire imposée en vertu d'un règlement municipal relatif à la discipline.*

39 *De même, un arbitre de griefs ne peut plus invoquer le pouvoir discrétionnaire absolu que prévoit l'al. 100.12f) C.T. afin de réviser le caractère raisonnable de la décision de la municipalité et d'y substituer la décision qui lui paraît juste compte tenu des circonstances de l'affaire. En l'absence de circonstances particulières, dont la preuve doit être faite par le policier, l'arbitre peut uniquement imposer la destitution en application de l'art. 119, al. 2 L.P.*

Pouvoirs limités de l'arbitre de déterminer les circonstances particulières

[71] L'Employeur doit se limiter en application de l'article 10 à déterminer si le salarié lui a fait valoir des circonstances particulières. Le rôle de l'arbitre est assez limité comme le rappelle la Cour suprême :

5.3 Application de l'art. 119, al. 2 L.P.

68 *La dernière question qui se pose est de savoir si l'arbitre a commis une erreur donnant ouverture à la révision lorsqu'il a conclu que M. Belleau avait fait la preuve de circonstances particulières justifiant une sanction autre que la destitution, conformément à l'art. 119, al. 2 L.P. J'estime que la décision de l'arbitre à cet égard était déraisonnable, mais pour des motifs autres que ceux donnés par la Cour supérieure.*

69 *Tout d'abord, la décision de l'arbitre pose problème dans la mesure où l'arbitre se croyait investi, aux termes de l'art. 119, al. 2 L.P., du pouvoir qu'il exercerait normalement au titre de l'al. 100.12f) C.T. L'arbitrage de griefs qui fait intervenir l'art. 119, al. 2 L.P. est différent de celui qui ne porte que sur l'al. 100.12f) C.T. Sous le régime de l'art. 119, al. 2 L.P., il n'incombe pas à la municipalité de démontrer que la destitution était la sanction adéquate. Il appartient plutôt au policier de démontrer que des circonstances particulières justifient une sanction autre que la destitution. L'arbitre n'a pas non plus le loisir de substituer à la décision de l'employeur la décision qui lui paraît juste et raisonnable. À moins que le policier ne lui fasse la preuve de l'existence de circonstances particulières, l'arbitre doit confirmer la destitution. La convention collective et le Code du travail continuent de s'appliquer à l'arbitrage, mais l'arbitre ne jouit pas en matière disciplinaire du même pouvoir discrétionnaire qu'aux termes de l'al. 100.12f). C'est ce qui ressort, par implication nécessaire, de l'art. 119 L.P., dont l'objet était de faire de la destitution la sanction*

généralement appliquée dans les cas de conduite criminelle. Si les arbitres conservaient la compétence absolue que leur confère l'al. 100.12f), une disposition qui impose la destitution n'aurait pas d'utilité. Selon l'interprétation raisonnable de l'art. 119, al. 2 L.P., le pouvoir de l'arbitre se limite à l'examen de la question de savoir si le policier a fait la preuve de l'existence de circonstances particulières et, le cas échéant, à déterminer la sanction qui devrait être imposée.

70 *Lorsqu'il se prononce sur la question des circonstances particulières, l'arbitre ne doit pas perdre de vue le rôle spécial que jouent les policiers et l'incidence d'une déclaration de culpabilité sur leur capacité d'exercer leurs fonctions. Une déclaration de culpabilité pour un acte posé par un policier, qu'il ait ou non été en devoir au moment de cet acte, remet en cause l'autorité morale et l'intégrité du policier dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'application de la loi et de protection du public. Du point de vue du public, il y a rupture du lien de confiance nécessaire à l'exercice, par le policier, de ses fonctions : Deux Montagnes; Ville de Lévis. C'est ce qui ressort du Code de déontologie, des règlements de discipline comme le Règlement no 756 de l'appelante et, il convient de le noter, du par. 115(3) et de l'art. 119 L.P.*

71 *La destitution est la sanction la plus sévère qui puisse être imposée, mais les infractions criminelles visées aux deux alinéas de l'art. 119 L.P. sont, rappelons-le, des infractions graves pour lesquelles le législateur a jugé nécessaire de prévoir la possibilité de lourdes peines d'emprisonnement. Une condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire n'entraîne pas la destitution dans tous les cas. La Loi impose la destitution uniquement dans le cas d'actes criminels et d'infractions mixtes punissables, sur déclaration de culpabilité, par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire.*

72 *L'exception limitée prévue au deuxième alinéa de l'art. 119 L.P. doit être envisagée sous cet angle. En règle générale, un policier reconnu coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mixte est destitué. La possibilité d'invoquer les « circonstances particulières » justifiant une sanction moins sévère assure une protection importante contre l'iniquité; toutefois, les arbitres ne doivent pas y voir une autorisation générale d'imposer la sanction qu'ils jugent indiquée.*

73 *Les dispositions législatives ne précisent pas en quoi consistent les « circonstances particulières ». Toutefois, lors des débats portant sur le régime d'exception prévu à l'art. 119, al. 2 L.P., le ministre a donné des exemples de circonstances particulières qui pourraient être prises en compte :*

Écoutez, c'est terrible, quelqu'un, après 20 ans de carrière, par exemple, peut, dans des circonstances exceptionnelles, comme il peut être dépressif parce qu'un membre de sa famille est gravement malade et puis commettre une infraction qu'il n'aurait jamais commise autrement, une infraction minime comme un vol à l'étalage ou même une conduite avec facultés affaiblies, etc. Bon. Dans ces circonstances-là, il pourra faire valoir ces circonstances particulières qui justifieraient une autre sanction.

*Si on regarde les exemples que nous ont donnés les associations représentatives des policiers, je pense qu'on voit que [les circonstances particulières] se démontrent ou ne se démontrent pas. Je veux dire, si quelqu'un, par exemple, c'est à la suite d'une dépression grave, il travaillait encore ou bien même il était en congé sans solde à cause d'un événement malheureux qui s'est produit, bien, je veux dire, il s'est produit ou il ne s'est pas produit, et puis, je veux dire, je crois que ces choses-là, qui sont établies sur sentence. Généralement, je ne crois pas que le fardeau de preuve ait une si grande... Quand ces choses-là arrivent, elles sont facilement démontrables par une prépondérance de preuve plutôt que de soulever un doute.
(Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 26 mai 2000, p. 3 et 4)*

Il va sans dire que le ministre n'a pas soulevé toutes les considérations possibles dans ses observations. En effet, en l'absence d'une indication contraire du législateur, il ne conviendrait pas de limiter les circonstances particulières à certaines considérations. Pour l'essentiel, un arbitre peut tenir compte de toute circonstance relative à l'infraction qui se rapporte à la capacité future du policier de servir le public avec efficacité et crédibilité. Il peut parfois être utile de faire des renvois aux circonstances atténuantes ou aggravantes dont il est question dans d'autres situations relevant du droit du travail, mais il faut tenir compte, à cet égard, des questions uniques que soulève la conduite criminelle des policiers.

74 *À la lumière de ces commentaires, l'arbitre pouvait tenir compte des circonstances particulières comme il l'a fait. Les problèmes familiaux de M. Belleau étaient vraisemblablement reliés à sa conduite le soir du 29 décembre et le matin du 30 décembre. De même étaient pertinents les faits que M. Belleau avait de longs états de service, qu'il n'avait pas d'antécédents en matière disciplinaire et que, selon la preuve, il n'était pas considéré de manière générale comme un homme violent.*

75 *Il importe également de tenir compte, bien entendu, de la gravité et de la nature des infractions. Le ministre a parlé d'une « infraction minimale » mais, comme je l'ai déjà dit, il ne peut s'agir d'un élément déterminant. L'article 119, al. 2 L.P. prévoit la destitution dans tous les cas d'infractions mixtes, mais cela ne veut pas dire que la nature des infractions et les circonstances s'y rapportant ne pourront servir à déterminer s'il existe des circonstances particulières dans un cas donné. Il en est tout particulièrement ainsi puisqu'il existe diverses infractions mixtes et que les infractions ne sont manifestement pas toutes commises de la même façon. À mon avis, l'arbitre a rendu une décision déraisonnable en l'espèce principalement parce qu'il n'a pas établi les liens nécessaires entre les facteurs examinés et le rôle particulier d'un policier. Par exemple, il était peut être raisonnable que l'arbitre tienne compte de l'absence de traces de violence ou de préjudice physique, mais il n'était pas raisonnable qu'il accorde beaucoup d'importance à ce fait sans prendre en compte la nature violente de la conduite du policier. Malgré l'absence de conclusions de fait définitives concernant des actes de violence en particulier, il convient de noter*

qu'il est question en l'espèce de violence conjugale et que le policier a reconnu sa culpabilité à une accusation de voies de fait contre sa conjointe; il s'agit d'une considération très importante puisque le public s'en remet aux interventions des policiers dans de tels cas, une considération que l'arbitre ne pouvait raisonnablement écarter.

76 *De plus, il n'est pas possible de mettre les infractions relatives aux armes à feu sur le compte des problèmes personnels de M. Belleau, ni de les justifier en les qualifiant d'infractions à caractère technique, comme l'arbitre a tenté de le faire. Les armes à feu sont dangereuses. C'est pourquoi le Code criminel interdit leur entreposage de manière négligente. En sa qualité de policier, M. Belleau était au courant de l'importance des mesures de sécurité à prendre relativement aux armes à feu. Les rénovations à sa maison n'expliquent pas de manière raisonnable pourquoi les armes à feu n'étaient pas entreposées de manière sécuritaire. Il connaissait l'importance de l'entreposage sécuritaire des armes à feu et l'état de sa maison ne lui permettait pas de se soustraire aux exigences prévues par la loi. Il aurait très bien pu apporter les armes à feu à un endroit où elles auraient pu être entreposées en toute légalité et de manière sécuritaire.*

L'importance des engagements d'un agent de la paix devant un tribunal

[72] Le plaignant a été accusé de conduite avec les facultés affaiblies deux fois, le 9 septembre 2009 et ensuite le 19 mai 2011. Il a été condamné à une amende pour la première infraction et avait une interdiction de conduire son véhicule avait été remise en liberté avec des conditions imposées par le tribunal. Il a rompu cet engagement envers le tribunal. Il n'a pas fait la preuve de circonstances particulières pourquoi il a brisé cet engagement. La Cour suprême a jugé que les gestes d'un policier qui ne respectent pas ses engagements sont très graves. Nous estimons qu'il en va de même d'un agent des services correctionnels avec son statut d'agent de la paix. La Cour Suprême s'exprime ainsi :

77 *Je juge plus sérieuse encore la décision consciente de M. Belleau de ne pas se conformer à l'engagement qu'il avait pris envers le tribunal de ne pas communiquer avec sa conjointe. En sa qualité de policier, M. Belleau connaissait l'importance des engagements au tribunal. Le manquement à un engagement par un policier est particulièrement grave étant donné le rôle du policier dans l'administration de la justice. Un tel comportement dénote un manque de respect pour le système judiciaire dont le policier fait partie intégrante. En outre, l'obligation de ne pas communiquer avec sa conjointe était l'obligation la plus importante de l'engagement. D'ailleurs, le ministère public a*

décidé de poursuivre M. Belleau par voie de mise en accusation, ce qui constitue une autre preuve de la gravité de ce manquement.

78 L'arbitre a excusé le manquement de M. Belleau à son engagement, estimant qu'il fallait considérer son comportement les 29 et 30 décembre comme une suite logique. Toutefois, il est difficile de comprendre comment l'état psychologique de M. Belleau et son état d'ébriété de la veille pouvaient raisonnablement expliquer sa conduite le lendemain, plusieurs heures après l'incident et deux heures après la prise de son engagement envers le tribunal. Il ne fait aucun doute que M. Belleau avait bien compris les conditions de sa remise en liberté. En effet, son interpellation le jour même lui aurait fait comprendre la gravité des actes qu'il avait commis la veille. Par conséquent, je ne vois pas comment il serait raisonnable de conclure que la conduite de M. Belleau était justifiée parce qu'il n'était pas pleinement conscient de ce qu'il faisait lorsqu'il a violé son engagement.

79 Comme nous l'avons vu, l'arbitre n'a pas apprécié adéquatement les répercussions de la conduite criminelle de M. Belleau sur sa capacité d'exercer ses fonctions de policier, ce qui a influé sur la rationalité de sa décision. La question de la confiance du public ne devrait pas être abordée uniquement du point de vue des reportages des médias, mais il n'est pas non plus raisonnable de laisser entendre que le public continuerait de faire confiance à M. Belleau en sa qualité de policier s'il avait été bien informé des circonstances particulières. Malheureusement, qu'ils soient exacts ou non, les reportages des médias sur la conduite criminelle des policiers ont des répercussions sur la confiance du public, et cette confiance est très difficile à regagner une fois qu'elle a été perdue. En outre, il est tout à fait possible que certains membres du public, même s'ils avaient été bien informés des circonstances particulières de l'affaire, n'auraient toujours pas confiance en la capacité de M. Belleau d'exercer ses fonctions. Il suffit de penser par exemple à une victime de violence conjugale pour se rendre compte que certaines personnes auraient avec raison beaucoup de mal à faire confiance à M. Belleau. Je ne dis pas que de telles considérations devraient nécessairement faire échec à toutes les circonstances particulières dont l'existence a été démontrée. J'estime plutôt que la confiance du public doit figurer au nombre des éléments importants qui sont pris en compte au moment de déterminer s'il existe des circonstances particulières justifiant une sanction autre que la destitution. Or, en limitant son examen de la question à la justesse de l'information communiquée au public, l'arbitre a omis de tenir compte de la gravité des infractions commises par M. Belleau et de leur incidence possible sur la confiance du public.

80 À la lumière de tous les éléments examinés ci-dessus, considérés cumulativement, il n'était pas raisonnable que l'arbitre conclue que les circonstances particulières soulevées par M. Belleau permettaient de satisfaire à l'exception prévue à l'art. 119 L.P. Une telle conclusion a pour effet de diminuer la grande importance accordée à la conduite criminelle des policiers à l'art. 119 L.P.

6. Conclusion

81 *Le présent pourvoi doit être tranché en conformité avec les textes législatifs régissant la police et non selon le droit municipal. L'article 119, al. 2 L.P. prévoit une exception limitée à la sanction de destitution dans les cas où le policier peut démontrer que des circonstances particulières justifient une autre sanction, mais la justification dans de tels cas doit-elle même être raisonnable. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la sanction de la destitution avec dépens en faveur de l'appelante en Cour d'appel et dans cette Cour.*

Les infractions criminelles commises par la plaignante

[73] Les infractions commises par le plaignant ne sont pas banales. L'employeur et le Syndicat ont considéré que la première infraction de facultés affaiblies était considérée comme une circonstance particulière. L'employeur imposait une suspension de dix (10) jours et le Syndicat s'engageait à ne pas contester par voie de grief.

[74] Mais dans le cas d'une deuxième infraction et d'une troisième infraction de facultés affaiblies, il y a des peines minimales d'emprisonnement. Les bris d'engagement sont également susceptibles de peines sévères. Voici les articles pertinents du code criminel :

Capacité de conduite affaiblie

- **255. (1)** Quiconque commet une infraction prévue à l'article 253 ou 254 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :
 - a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :
 - (i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars,
 - (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de trente jours,
 - (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de cent vingt jours;
 - b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

- c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

145. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

(...)

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Absence de circonstances particulières démontrées par le plaignant

[75] L'arbitre considère que le plaignant n'a pas démontré de circonstances particulières dans ce dossier. M. Therrien est accusé une première fois de conduite avec les facultés affaiblies en 2009 et une deuxième fois en 2011. Il s'en est bien tiré la première fois avec une suspension de dix (10) jours. Il avait été avisé formellement qu'une récidive entraînerait un congédiement. Il n'a pas pris au sérieux cet avertissement.

[76] Il récidive à nouveau en 2011 et en plus refuse de se soumettre à l'alcootest et conduit un véhicule alors qu'il est sous interdiction.

[77] L'Employeur a traité avec équité la plaignante. Il a eu droit à un accommodement pour travailler dans des bureaux à l'extérieur de l'Établissement de détention de Québec.

- [78] Le plaignant avait un problème de consommation excessive d'alcool. Il a tardé à régler cette situation et il s'est enlisé un peu plus. Il n'a pas fourni d'explications valables pour son bris d'engagement et sa récidive de conduite avec facultés affaiblies. Il témoigne que c'était comme un appel à l'aide. Concernant la mise en garde de congédiement en cas de récidive, il témoigne : *« J'étais convaincu que ça n'arriverait jamais »*.
- [79] M. Therrien connaissait ses devoirs comme agent des services correctionnels et les conséquences de ses gestes. Dès la première accusation de conduite avec les facultés affaiblies, il aurait dû prendre tous les moyens pour contrôler sa consommation d'alcool.
- [80] M. Therrien était considéré comme un très bon employé. Il a occupé des fonctions importantes comme ASC et ensuite comme garde du corps lors d'un prêt de service. Il était également apprécié à la Sécurité civile où il a travaillé en dernier. Malheureusement pour lui, il s'est mis dans des situations impossibles et l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel s'applique à lui.

Opportunité de faire valoir les circonstances particulières

- [81] Le syndicat a plaidé que le plaignant n'avait pas eu l'occasion de faire valoir des circonstances particulières. Sur ce point, nous faisons nôtres les commentaires de notre collègue, **l'arbitre Denis Tremblay**, dans une décision récente d'un contrôleur routier de la SAAQ⁶ :

(...)

Le fardeau de démontrer des « circonstances particulières » relevait du plaignant. C'était à lui à prendre l'initiative de les faire valoir. Le fait d'imposer une telle enquête aurait pour effet indirect de renverser le fardeau de la preuve qui était imposé au plaignant.

Il n'y avait pas non plus comme « condition de fond » pour l'employeur en l'espèce avant de passer au congédiement du plaignant de le rencontrer et de lui demander sa version des faits. Une fois le plaignant reconnu coupable d'une infraction criminelle,

l'article 119 de la Loi de police forçait l'employeur à agir vite et ne lui donnant aucune discrétion quant à la destitution.

[259] Quant au moment le plus opportun pour faire valoir des « circonstances particulières », l'article 119 est silencieux à ce sujet. En l'espèce, si le plaignant n'a pas eu l'occasion de le faire à son goût à son employeur, il a valablement eu l'occasion de le faire en arbitrage alors qu'il aurait encore pu éviter la destitution comme constable spécial et la perte de son emploi s'il avait convaincu le soussigné de l'annuler. Ce qui ne fut pas le cas.

Inapplicabilité de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec

[82] Le Syndicat soumet que cette disposition de destitution automatique prévue dans la Loi sur le système correctionnel du Québec ne pouvait être adoptée par le législateur, car la situation des agents des services correctionnels est bien différente des policiers. Le procureur soumet une décision arbitrale de notre collègue Me Pierre A. Fortin qui a retenu les arguments du Syndicat. Il est à noter que dans ce dossier, il n'y avait pas eu d'avis au Procureur général selon l'article 95 du Code de procédure civile.

[83] Notre collègue, **l'arbitre Pierre A. Fortin⁷** a jugé qu'il n'y avait pas de circonstances particulières démontrées par le plaignant mais il a déclaré inapplicable l'article 10 pour les motifs suivants :

*[86] Comme les procureurs l'ont mentionné, il s'agit d'une première contestation de l'application du nouvel article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec et le tribunal doit aborder la question sous deux (2) angles, le droit, à savoir si cette disposition est conforme à la Charte des droits et libertés, et les faits, à savoir s'ils constituent des circonstances particulières. Il existe bien une certaine jurisprudence mais portant uniquement sur la Loi sur la police qui contient aussi un tel article. La considération de la Charte apporte une autre dimension puisqu'elle fait référence à un lien avec l'emploi et jusqu'où peut-on assimiler la fonction de policier et d'agent de services correctionnels même si on les considère tous deux comme des agents de la paix.
(...)*

[100] Cependant, le Syndicat a soulevé un point de droit très important en prétendant que l'article 10 de la Loi allait à l'encontre de la Charte des droits et libertés, soit précisément l'article 18.2 ainsi libellé :

« Culpabilité à une infraction. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une

personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

[101] *Si le législateur avait voulu déroger à cette dernière disposition, il aurait dû l'énoncer expressément comme le prévoit clairement l'article 52 de la Charte : « Dérogation interdite. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la charte. »*

[102] *Or, en l'espèce, le seul motif invoqué pour la destitution de M. Dupuis est d'avoir été reconnu coupable d'une infraction au Code criminel; d'ailleurs, dans la lettre du 16 décembre 2008 (S-2), on lui mentionne qu'il doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, conformément au 2e alinéa de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Il est opportun, à ce moment-ci, de se référer au texte de cette disposition déjà citée en préliminaires.*

[103] *Il faut se rappeler que la Cour d'appel a déjà statué sur une disposition similaire contenue dans la Loi sur la police (Fraternité des policières et policiers de Montréal c. Sûreté du Québec) en déclarant l'alinéa 119 de la Loi inopérant parce que le législateur n'avait pas eu recours au procédé de dérogation prévu à l'article 52 de la Charte tout en rappelant que l'employeur devait assumer le fardeau de la preuve du lien entre l'acte commis et son emploi :*

149 « L'article 52 constitue ici la pierre d'assise des conclusions en inopposabilité. Faute d'avoir eu recours au seul procédé à sa disposition, je suis d'avis que le législateur québécois a contrevenu à l'article 18.2 de la Charte en retirant à un policier le droit reconnu à tout autre justiciable d'exiger que son employeur supporte le fardeau de prouver que le crime spécifique qu'il a commis entretient objectivement un rapport avec son emploi. Le législateur contrevient d'autant plus qu'il retire au policier la faculté d'administrer la preuve qu'aucun lien n'existe.

...

153. Je dois donc conclure en définitive que le pari du législateur d'adopter l'alinéa premier de l'article 119 de la Loi sans faire appel à la clause dérogatoire de l'article 52 de la Charte québécoise est trop audacieux. Il faut, selon moi, déclarer cet alinéa inopérant. »

[104] *Jusque-là, la similitude avec la présente affaire se défend très bien puisque le texte des deux (2) lois est sensiblement sinon le même. Par contre, la Cour supérieure, dans une autre affaire (Ville de Lévis), a clairement délimité le pouvoir de l'arbitre tout en rappelant que ce dernier dans l'exercice de cette compétence devait considérer le rôle particulier du policier :*

69 « ... Sous le régime de l'article 119, al. 2 L.P., il n'incombe pas à la municipalité de démontrer que la destitution était une sanction adéquate. Il appartient plutôt au policier de démontrer que des circonstances particulières justifient une sanction autre que la destitution. L'arbitre n'a pas non plus le loisir de substituer à la décision de l'employeur la

décision qui lui paraît juste et raisonnable. À moins que le policier ne lui fasse la preuve de l'existence de circonstances particulières, l'arbitre doit confirmer la destitution...

90. Lorsqu'il se prononce sur la question de circonstances particulières, l'arbitre ne doit pas perdre de vue le rôle spécial que jouent les policiers et l'incidence d'une déclaration de culpabilité sur leur capacité d'exercer leurs fonctions. Une déclaration de culpabilité pour un acte posé par un policier, qu'il ait été ou non en devoir au moment de cet acte, remet en cause l'autorité morale et l'intégrité du policier dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'application de la loi et de la protection du public. Du point de vue du public, il y a rupture du lien de confiance nécessaire à l'exercice, par le policier, de ses fonctions... »

[105] Mais en l'espèce, peut-on soutenir que l'agent des services correctionnels, bien qu'il soit qualifié d'agent de la paix tout comme le policier, serait ainsi affecté dans l'exercice de ses responsabilités?

[106] Le Syndicat prétend que non à l'aide d'une comparaison détaillée entre les tâches d'un policier et celles d'un agent et entre les dispositions des deux (2) lois. Tous deux (2) agents de la paix, ils ont quand même des responsabilités bien distinctes s'exerçant de façon tout aussi distincte. Le policier peut exercer sur tout le territoire du Québec ses responsabilités auprès de la population et procéder à des arrestations alors que l'agent en services correctionnels n'a pas ces pouvoirs et est limité à l'établissement de détention et le terrain qu'il occupe.

[107] Le policier doit détenir une formation particulière et rencontrer des conditions bien spécifiques pour son engagement alors qu'il n'en est rien pour l'agent en service correctionnel, la Loi sur la fonction publique s'applique. Mais au-delà de toutes les distinctions qui peuvent être faites, il n'en demeure pas moins qu'il est relativement facile de constater la différence dans l'exercice de chacune des fonctions. Il est bien évident que les effets d'une culpabilité de facultés affaiblies ne sont pas les mêmes pour un agent en service correctionnel qui se retrouve ensuite en centre de détention pour exercer sa tâche, que pour un policier qui doit procéder à des arrestations pour les mêmes délits.

[108] En la matière, l'Employeur n'a présenté aucune preuve démontrant un lien quelconque entre l'acte commis et l'exercice de l'emploi sauf soutenir que l'agent de la paix doit montrer l'exemple. De plus, En l'espèce, on ne peut pousser la similitude des deux (2) fonctions au point de soutenir que l'agent en service correctionnel ne pourrait plus exercer sa tâche en raison de la perte de confiance du public suite à la commission d'un acte prohibé dans sa vie privée. Il pourrait peut-être en être différemment si par exemple l'agent commettait un acte criminel en complicité avec un détenu. Faute de preuve de lien entre l'acte commis et l'exercice de l'emploi et en raison de la nette distinction entre les deux (2) fonctions même si le législateur qualifie les deux (2) d'agent de la paix, le tribunal est d'avis que l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est inopérant parce qu'en contravention avec l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés, le législateur ayant omis de se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 52 de la Charte.

[109] En conséquence, après avoir entendu la preuve et les arguments, considéré la doctrine et la jurisprudence, et sur le tout délibéré, le tribunal en conformité avec la convention collective et la Loi,

Rejette l'objection patronale présentée au regard de la preuve postérieure

Déclare l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel, en l'espèce, inopérant parce qu'en contravention avec la Charte des droits et libertés et, en conséquence,

Fait donc droit au grief

[84] Avec respect pour notre collègue Fortin, nous sommes en désaccord avec sa décision basée sur l'opinion du juge Pelletier qui était dissident dans cette affaire⁸ impliquant tous les grands syndicats de policiers au Québec : Association des policiers provinciaux du Québec, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de Montréal.

[85] Nous citons de larges passages de cette décision puisque le Syndicat s'appuie sur cette **dissidence de l'honorable Juge Pelletier** pour faire valoir que l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est inapplicable car contraire à l'article 18.2 de la Charte québécoise. Nous ne reproduisons pas toutes les notes en bas de page. Nous en intégrons toutefois plusieurs à l'intérieur du texte. Le lecteur pourra consulter la décision dans son entier pour toutes les références. Le juge dissident motive ainsi sa décision :

L'argument fondé sur l'article 18.2 de la Charte québécoise

[113] L'article 18.2 dispose que :

18.2. **[Culpabilité à une infraction]** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

[114] L'application de ce texte repose sur la présence simultanée de quatre éléments (Therrien (Re), 2001 CSC 35 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 3 au paragr. 140)

- 1) un refus d'embauche ou une pénalité quelconque;
- 2) dans le cadre d'un emploi;
- 3) découlant du seul fait d'une déclaration de culpabilité;
- 4) alors que l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou qu'il y a eu pardon.

[115] Dans l'arrêt *Maksteel* (Québec (Commission des droits de la jeunesse) c. *Maksteel Québec Inc.*, 2003 CSC 68 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 228), la Cour suprême, sous la plume de la juge Deschamps, s'est livrée à une analyse exhaustive de cette disposition de la [Charte québécoise](#). À mon avis, cette analyse rend désuètes certaines distinctions apportées par la jurisprudence antérieure, notamment celle différenciant les conditions d'embauche de celles du maintien dans l'emploi (Voir à ce sujet *Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, 2000, R.J.Q. 2215 au paragr. 80 (C.A.)).

[116] Dans *Maksteel*, la Cour suprême a d'abord rappelé le caractère autonome de la protection conférée par cet article (au paragraphe 22) :

22 Comme l'a noté le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*, précité, par. 145, l'[art. 18.2](#) est une disposition à circuit fermé. Elle énonce à la fois le droit de l'employé à la protection contre tout traitement défavorable dû à sa déclaration de culpabilité (« le droit ») et l'absence de protection s'il y a un lien entre l'infraction et l'emploi et que l'employé n'a pas obtenu un pardon (« la justification »). L'[article 18.2](#) contient son propre régime de justification et, partant, échappe à l'application de l'[art. 20](#) de la [Charte québécoise](#) (*Therrien*, précité, par. 145).

[117] Elle a ensuite souligné l'étendue de la protection que l'article confère (au paragr.23):

23 Le droit à l'égalité de traitement avec les autres candidats ou employés n'ayant pas d'antécédent est énoncé sans nuance : « Nul ne peut [. . .] pénaliser dans le cadre de son emploi une personne . . . ». Le simple fait de subir un traitement différent en raison d'une condamnation antérieure contrecarre l'objectif de protection contre la discrimination illicite. La conclusion à l'existence d'une atteinte au droit à l'égalité découle directement du traitement distinct.

[118] Dans un troisième temps, la Cour s'est attardée à la question de la répartition des fardeaux de preuve concernant les quatre éléments qui conditionnent l'application de l'[article 18.2](#). De l'avis de la Cour, c'est au demandeur que revient la charge d'établir les trois premiers :

48 En application de cette règle, le fardeau primaire du demandeur est le suivant en ce qui concerne l'[art. 18.2](#) : il appartient au demandeur d'établir qu'il a des antécédents judiciaires, qu'il a subi des représailles dans le cadre d'un emploi et que ces antécédents judiciaires ont été le motif réel ou la cause véritable de la mesure prise par l'employeur. À cela s'ajoute la preuve qu'un pardon a été obtenu, le cas échéant.

[119] Qu'en est-il cependant du dernier élément, lequel porte sur l'existence d'un lien objectif entre l'infraction commise et le poste occupé? C'est précisément sur celui-ci que les appelants font porter leur attaque contre le premier alinéa de l'article 119 de la Loi. La Cour suprême a tranché que, dans ce cas, le fardeau de la preuve revenait à l'employeur (au paragr. 53) :

Il me paraît davantage conforme à l'esprit de la [Charte québécoise](#) et à la jurisprudence de la Cour d'imposer à l'employeur le fardeau d'établir l'existence d'un lien objectif entre l'infraction commise et le poste occupé ou convoité. En vertu de l'art. 20 de la [Charte québécoise](#), il est acquis qu'advenant une preuve prima facie de discrimination, il appartient à l'employeur de prouver, selon la prépondérance de la preuve, que la mesure imposée a une justification réelle et raisonnable : Meiorin, précité, et Grismer, précité. Or, le même raisonnement s'impose dans le cadre du régime de justification prévu à l'art. 18.2 qui, comme on l'a vu, tient lieu d'exigence professionnelle justifiée.

[120] Le premier alinéa de l'article 119 de la Loi établit deux présomptions irréfragables.

[121] En vertu de la première, qui découle implicitement du texte, tout acte criminel pur, quel qu'il soit, entretient un rapport avec la fonction de policier.

[122] Aux termes de la seconde, la commission d'un acte criminel pur, quel qu'il soit, revêt une gravité telle par rapport à la fonction de policier qu'elle emporte la destitution. De là, l'automatisme décrété par le législateur, sans même que le geste de l'employeur soit requis pour donner effet à la perte d'emploi.

[123] Il n'est pas sans intérêt de noter que le législateur a choisi de créer des présomptions semblables dans les cas de déclarations de culpabilité pour la commission d'un acte criminel mixte. Il s'agit là du champ d'application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi.

[124] Entre les deux alinéas de l'article 119, la différence réside dans le fait que la seconde présomption, celle ayant trait à la gravité requise pour justifier un congédiement, peut être repoussée par le policier qui réussit à démontrer que des circonstances particulières justifient une sanction moins grave que le congédiement.

[125] Le débat sur cette présomption de gravité intéresse d'abord et avant tout l'analyse au regard du [paragraphe 15\(1\)](#) de la [Charte canadienne](#). J'y reviendrai donc à cette étape de mes motifs.

[126] En ce qui concerne le moyen reposant sur l'article 18.2 de la [Charte québécoise](#), c'est sur la présomption de lien avec l'emploi que porte la réflexion.

[127] Faute d'avoir eu recours à une clause dérogatoire, le législateur québécois a, en quelque sorte, fait le pari qu'une analyse de tous les actes que le législateur fédéral a catalogués comme actes criminels purs conduirait à la conclusion que leur commission, quelles que soient les circonstances, entretient un lien objectif avec l'emploi du policier qui l'a commis. Il s'agirait là d'une évidence ne nécessitant aucune démonstration.

[128] Les travaux en Commission parlementaire reflètent d'ailleurs cette approche (Québec, Assemblée nationale. Journal des débats de la Commission permanente des institutions. 1^{re} sess., 36^e lég., 26 mai 2000, no 79, p. 6, version informatisée, extrait des commentaires du ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard) :

[...] il me semble que la destitution automatique pour les actes criminels, qu'ils puissent être poursuivis pour acte criminel, ça va de soi. Ces actes sont tellement graves qu'il va de soi qu'il y a un lien avec l'emploi, étant donné la nature du travail policier.

[Soulignement ajouté]

[129] Je conviens que ce rapport paraît exister à priori, surtout lorsqu'on considère la question sous l'angle du rôle qui est dévolu au policier dans notre société. En maintes occasions, les tribunaux ont privilégié une approche de ce genre (Voir notamment : Pelland c. St-Antoine (Ville de) (27 janvier 1994), Terrebonne (Saint-Jérôme) 700-02-001037-937, J.E. 94-499 (C.Q.); Fraternité des policiers de Deux-Montagnes/Ste-Marthe-sur-le-Lac c. Deux-Montagnes (Ville de), D.T.E. 95T-1224 (T.A.) (arb. Francis Léger) [Requête en évocation accueillie (28 février 1996), Montréal 500-05-009819-952, J.E. 96-691 (C.S.), pourvoi rejeté (14 février 2001), Montréal 500-09-002264-968, J.E. 2001-524 (C.A.).) et c'est d'ailleurs ce qu'a fait la Cour suprême dans l'arrêt récent Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc. et Danny Belleau (.Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., 2007 CSC 14 (CanLII), 2007 CSC 14). La Cour avait alors à examiner le cas d'un policier reconnu coupable d'actes criminels mixtes. Au nom d'une majorité de ses collègues, le juge Bastarache a exprimé plusieurs commentaires portant sur le lien que pouvait entretenir la commission de tels actes avec l'emploi de policier. Je relève notamment les passages qui suivent (aux paragr. 42, 43, 48 et 49) :

Une infraction criminelle commise par un policier aura plus vraisemblablement un lien avec son emploi que celle commise par un autre employé de la municipalité.

[...]

[...] la plupart, voire toutes les infractions criminelles commises par un policier municipal auront un lien avec son emploi en raison de la grande confiance que doit inspirer au sein du public la capacité du policier de s'acquitter de ses fonctions

[...]

La plupart, voire toutes les infractions mixtes prévues au [Code criminel](#), [L.R.C. 1985, ch. C-46](#), qui sont visées par l'[art. 119](#), al. 2 L.P., sont punissables d'un emprisonnement d'au moins douze mois. En raison de la gravité de la conduite criminelle des policiers, il sera presque toujours possible d'établir le lien exigé à l'avant-dernier paragraphe de l'[art. 116](#) L.C.V., notamment dans le cas d'infractions mixtes, qui sont plus graves que les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

[...]

Quoi qu'il en soit, la conduite de M. Belleau en l'espèce tombe manifestement sous le coup des deux dispositions. Toutes les infractions qu'il a commises sont punissables d'un emprisonnement de plus d'un an. Il ne fait aucun doute non plus que les infractions ont un lien avec sa charge de policier.

[130] Sans connaître tous les détails entourant leur commission, j'ajouterais que les actes reprochés aux policiers Giguère et St-Germain semblent, certainement à première vue, entretenir un lien avec leur emploi de policier. Cela dit, dans le cadre d'une attaque constitutionnelle, il faut se garder, à mon avis, de dégager la réponse appropriée à partir uniquement de la solution qui paraît juste dans le ou les cas qui servent d'occasion au débat. La réponse doit prendre en compte l'éventail complet des cas visés par la disposition contestée.

[131] Dans cette optique, je crois nécessaire de préciser que, dans l'affaire Ville de Lévis, il n'était pas nécessaire de pousser l'analyse au-delà de l'apparence première et que, de plus, les parties ne remettaient pas en cause la conformité des dispositions faisant l'objet du débat (Il s'agissait en l'occurrence de l'alinéa 2 de l'article 119 de la Loi de même que de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes) avec les chartes québécoise et canadienne. Je note, par surcroît, que, par les réserves qu'il a pris soin d'exprimer, le juge Bastarache paraît avoir voulu éviter de trancher de façon finale la question de savoir si le lien existe nécessairement dans tous les cas.

[132] Quant aux juges Deschamps et Fish, ils ont délibérément refusé de se prononcer sur la conformité du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi avec les exigences de l'article 18.2 de la Charte québécoise[53] :

À notre avis, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'art. 18.2 de la Charte québécoise pour résoudre le présent litige. Nous estimons qu'il est préférable d'attendre pour interpréter cette disposition un dossier où la question se posera.

[133] En l'espèce, la question est au centre du litige et il faut maintenant y répondre. Il est de plus acquis au débat portant sur le cas de chacun des deux policiers en cause que les trois premières conditions d'application de l'article 18.2 de la Charte sont réunies. En somme, la conformité de la disposition attaquée avec cet article de la Charte québécoise ne tourne qu'autour de la quatrième condition d'application, celle ayant trait au lien avec l'emploi.

[134] Dans le cas des actes criminels purs, tout comme dans celui des actes criminels mixtes, d'ailleurs, la présomption irréfragable de lien avec l'emploi embrasse une panoplie de situations. L'attaque ne portant que sur le premier alinéa de l'article 119 de la Loi, je ne considérerai ici que les actes que le législateur a rangés dans la catégorie des actes criminels purs.

[135] J'admets sans peine que la très grande majorité des crimes appartenant à cette catégorie paraît, en théorie et à première vue, justifier la mise en place d'un moyen de preuve aussi définitif et imparable. Ainsi, on a peine à imaginer qu'un meurtre au premier degré, quelles que soient les circonstances qui entourent sa commission, puisse n'entretenir aucun rapport avec la fonction de policier.

[136] Un examen plus exhaustif révèle toutefois que le lien ne s'impose pas toujours avec autant d'évidence. En réalité la classification en vertu de laquelle certains crimes ne sont susceptibles de poursuite que par voie de mise en accusation prête sérieusement à critique au plan conceptuel. La Commission de réforme du droit du Canada le soulignait sans ambages (Commission de réforme du droit du Canada, La classification des infractions, document de travail 54, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986 à la p. 1):

L'organisation que l'on trouve dans le **Code criminel** actuel présente une complexité inutile et quantité d'anomalies. Elle est davantage le résultat des aléas de l'histoire que d'une volonté rationnelle.

[137] Au nombre des actes criminels purs qui, selon les circonstances propres à chaque cas, pourraient ne pas entretenir de liens évidents avec la fonction de policier, je note, à titre d'exemples seulement, les crimes suivants :

176. (1) [**Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence**] Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas:

a) [...]

b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir:

(i) ou bien se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui,

(ii) ou bien l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

[...]

290. (1) [**Bigamie**] Commet la bigamie quiconque, selon le cas :

a) au Canada :

(i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne,

(ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne,

(iii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne;

b) étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) et, selon cette intention, accomplit à l'étranger une chose mentionnée à l'un de ces sous-alinéas dans des circonstances y désignées.

[...]

293. (1) **[Polygamie]** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter :

(i) soit la polygamie sous une forme quelconque,

(ii) soit une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois,

qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie;

b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien mentionné aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), ou y aide ou participe.

[...]

294. **[Célébration du mariage sans autorisation]** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

a) célèbre ou prétend célébrer un mariage sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe;

b) amène une personne à célébrer un mariage, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer.

[...]

439. (1) **[Dérangement des signaux de marine]** [...]

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation.

440. **[Enlever une barre naturelle sans permission]** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque volontairement, et sans la permission écrite du ministre des Transports, dont la preuve incombe au prévenu, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matières qui constituent une barre naturelle nécessaire à l'existence d'un port public ou une protection naturelle pour cette barre.

444. **[Tuer ou blesser des bestiaux]** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux ;

place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

[Soulignement ajouté]

[138] En marge de cette dernière illustration, celle de l'article 444 du Code criminel, je crois utile de préciser que le terme « volontairement » a été interprété de façon à englober l'insouciance, définie à l'article 429 du Code criminel, sans que soit exigée la preuve d'une intention malicieuse (R c. Toma, 2000 BCCA 494 (CanLII), (2000), 147 C.C.C. (3d) 252 (C.A.C.-B.)

[139] Ces exemples illustrent à mon avis la grande disparité des situations susceptibles de donner ouverture à l'application de la présomption et, également, le fait que l'argument de l'évidence pourrait ne pas nécessairement tenir la route dans tous les cas. On sait, de surcroît, que la réalité dépasse parfois les frontières de l'imagination de sorte que la portée absolue de la présomption pourrait, dans certains cas, causer des résultats surprenants et vraisemblablement non envisagés par le législateur.

[140] Il ne faut pas, non plus, oublier que le premier alinéa de l'article 119 de la Loi englobe tous les cas de participation aux infractions et donc de complicité et de complicité après le fait :

21. (1) **[Participants à une infraction]** Participant à une infraction :

a) quiconque la commet réellement;

b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;

c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

23. (1) **[Complice après le fait]** Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

[Soulignement ajouté]

[141] Voilà qui élargit encore l'éventail déjà très vaste des possibilités que se présente une situation où la présomption irréfragable de lien avec l'emploi n'entreprendrait pas de correspondance réelle avec les faits propres à une affaire donnée.

[142] Si, dans la très grande majorité des cas, le lien avec l'emploi s'imposera de lui-même « en raison de la grande confiance que doit inspirer au sein du public la capacité du policier de s'acquitter de ses fonctions » (Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., 2007 CSC 14 (CanLII), 2007 CSC 14), il pourrait se produire, à mon avis, des situations où un examen attentif des faits permettrait à un policier de dissocier totalement la commission de son crime avec l'emploi qu'il occupe.

[143] En créant une présomption d'une portée aussi absolue que celle que l'on retrouve dans le texte attaqué, le législateur s'est trouvé à anéantir la

protection individuelle que confère l'article 18.2 de la [Charte québécoise](#). La seule possibilité qu'existent des cas où le crime commis par un policier n'entretrait pas un lien objectif avec son emploi dans les circonstances où il a été commis suffirait, à mon sens, pour que l'alinéa 1 de l'article 119 soit déclaré inopérant.

[144] Mais, poussant le raisonnement plus loin, il me paraît que la mise en place de la présomption irréfragable est inconciliable avec l'enseignement qui se dégage de l'arrêt Maksteel. Au nom de six des sept juges composant la formation de la Cour suprême, la juge Deschamps a retenu que, une fois établies par l'employé les trois premières conditions d'application ((1) un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque; (2) dans le cadre d'un emploi; (3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle; », Therrien (Re), 2001 CSC 35 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 3 au paragr. 140), l'article 18.2 de la [Charte québécoise](#) imposait « à l'employeur le fardeau d'établir l'existence d'un lien objectif entre l'infraction commise et le poste occupé ou convoité »(. Maksteel, au paragr. 53). Pareil renversement du fardeau de preuve revient à dire que la [Charte](#) crée en faveur de l'employé une présomption simple d'absence de lien avec l'emploi. Lorsque sont réunies les conditions requises pour qu'elle entre en jeu, et c'est le cas en l'espèce, l'employeur doit la repousser, sans quoi sa sanction, quelle qu'elle soit, sera frappée de nullité.

[145] Or, sans faire usage d'une clause dérogatoire, la loi attaquée soustrait tout employeur de policiers à cette exigence de la loi quasi constitutionnelle du Québec telle qu'interprétée par la Cour suprême dans Maksteel.

[146] Le conflit avec l'article 18.2 me paraît exacerbé par le fait que la loi attaquée non seulement soulage l'employeur du fardeau que lui impose la [Charte](#) mais, de surcroît, prohibe toute preuve contraire de la part de l'employé. Or, s'il appartient à l'employeur de démontrer le lien objectif entre le crime effectivement commis et l'emploi, il me paraît couler de source que l'employé doit, à tout le moins, avoir la faculté de présenter une preuve contraire dans les cas où il craint que l'employeur ait, par sa preuve, réussi à relever son fardeau.

[147] De surcroît, la méthode d'analyse élaborée par la Cour suprême dans Maksteel présuppose, selon moi, un examen des éléments factuels propres à chaque cas. Elle n'est guère conciliable avec une procédure automatique de destitution qui repose essentiellement sur un postulat désincarné. Cette approche rejoint sur le fond la thèse défendue par le professeur Christian Brunelle (Christian Brunelle, «La Charte québécoise et les sanctions de l'employeur contre les auteurs d'actes criminels oeuvrant en milieu éducatif», (1995) 29 R.J.T. 313, p. 346):

L'analyse devra être faite de façon objective, sur une base individuelle et en ayant bien à l'esprit qu'aucun emploi, pas même celui de policier, ne requiert à son titulaire une conduite parfaitement irréprochable.

[148] Contrairement à la [Charte canadienne](#) qui permet au législateur, dans des limites raisonnables, de restreindre par une loi tous les droits et libertés qui y sont énoncés (,Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi

constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982), R.-U., c. 11]), art. 1 [Charte canadienne] la [Charte québécoise](#), dans le cas des droits garantis par les [articles 10 à 38](#), n'offre cette possibilité au législateur que par l'usage d'une clause dérogatoire (Dans le cas des libertés et droits fondamentaux (articles 1 à 9), la Charte québécoise apporte un tempérament: « 9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. ») :

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la [Charte](#), ne peut déroger aux [articles 1 à 38](#), sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la [Charte](#).

[149] L'article 52 constitue ici la pierre d'assise des conclusions en inopposabilité. Faute d'avoir eu recours au seul procédé à sa disposition, je suis d'avis que le législateur québécois a contrevenu à l'[article 18.2](#) de la [Charte](#) en retirant à un policier le droit reconnu à tout autre justiciable d'exiger que son employeur supporte le fardeau de prouver que le crime spécifique qu'il a commis entretient objectivement un rapport avec son emploi. Le législateur y contrevient d'autant plus qu'il retire au policier la faculté d'administrer la preuve qu'aucun lien n'existe.

[150] Dans la foulée de ce raisonnement, j'estime que c'est aussi à tort que les intimés tentent de justifier la disposition attaquée par les exigences de l'emploi, lesquelles sont liées à la nécessité sociale que les membres des corps policiers projettent une image d'intégrité totale. Je reviendrai sur cette question dans le cadre de mon analyse sous le [paragraphe 15 \(1\)](#) de la [Charte canadienne](#). Toutefois, en ce qui a trait au respect des exigences de l'[article 18.2](#) de la [Charte québécoise](#), j'estime que l'argument ne peut tenir de toute façon.

[151] Bien sûr, l'[article 20](#) de la [Charte](#) dispose :

20. **[Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire]** Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

[152] Comme le souligne cependant le juge Gonthier dans l'arrêt Therrien ([2001] 2 R.C.S. 3):

145 [...] En effet, il convient de noter que l'[art. 20](#), selon lequel une distinction fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire, n'est d'aucune application à l'égard de l'[art. 18.2](#). Disposition à circuit fermé, l'[art. 18.2](#) contient son propre régime d'exception. Ce mécanisme interne de justification ferait double emploi avec celui contenu à l'[art. 20](#). [...]

[153] Je dois donc conclure en définitive que le pari du législateur d'adopter l'alinéa premier de l'[article 119](#) de la [Loi](#) sans faire appel à la clause dérogatoire

de l'article 52 de la Charte québécoise est trop audacieux. Il faut, selon moi, déclarer cet alinéa inopérant.

[86] L'honorable juge Pelletier à notre avis soulève des points très pertinents. Sa décision est très bien motivée (Le juge Brossard souligne au paragraphe 57 de la décision que «*la démarche pragmatique du juge Nuss est convaincante, mais celle du juge Pelletier n'en est pas moins tout aussi séduisante*») et il est tentant de la suivre sur plusieurs aspects, mais ça demeure une dissidence. Les honorables juges Nuss et Brossard concluent que l'article 119 de la Loi sur la police ne contrevient pas à l'article 18.2 de la Charte. L'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec est identique à l'article 119 de la Loi de police. L'arbitre se sent lié par cette décision majoritaire de la Cour d'appel qui est définitive puisqu'il n'y a pas eu appel à la Cour suprême du Canada.

[87] Les **honorables juges Nuss et Brossard** se basent sur l'arrêt de la Cour Suprême Ville de Lévis⁹ pour décider que les dispositions de la Loi de police sur la destitution automatique ne contreviennent pas à l'article 18.2 de la Charte:

Opinion du juge Nuss majoritaire

Does the Impugned legislation contravene s. 18.2 of the Quebec Charter?

[18] *Appellants were convicted of serious indictable criminal offences which resulted in the death of four persons in one case and two persons in the other case. It is evident that the credibility of the law enforcement system and, to an important extent, its efficient operation, rely on the public having confidence in those applying and enforcing the law and on its justified belief that those same persons are not themselves engaged in criminal conduct. Causing the death by criminal negligence or dangerous driving of a motor vehicle are serious strictly indictable criminal offences. These crimes have attracted the concern and attention of legislators and law enforcement bodies. Great efforts, including extensive advertising and educational campaigns, are expended in an attempt to reduce or eliminate this type of criminal conduct which each year causes the death of a large number of individuals in Quebec, and across the rest of Canada.*

[19] *The crux of the duties of a police officer is centered on the investigation, detection and prevention of criminal conduct. It is self-evident that a person who is guilty of a crime is seriously impaired in carrying out duties concerned with the prevention, detection and investigation of criminal conduct. The effective performance of the duties depend, in large measure, on the credibility and reputation of police officers as well as on the assistance and support of the public. It is clear, in my view, that the strictly*

indictable criminal offences of which St-Germain and Giguère were convicted do not meet the test of being "... in no way connected with the employment ..." as police officers. Since this essential condition for the application of s. 18.2 of the Quebec Charter is not satisfied the appellants attack on the Impugned legislation fails.

[20] *The recent judgment of the Supreme Court of Canada in Lévis (City of) v. Fraternité des policiers de Lévis Inc.[6], states that the commission of a criminal act by a police officer generally has a connection with his or her employment. In this regard Bastarache J., who delivered the opinion for the majority[7], analyzed, inter alia, s. 119 PA and s. 116(6) and (8) CTA. This latter provision, in dealing with the disqualification and dismissal of municipal employees refers to a connection between their employment and an offence. He referred to the effect of s. 18.2 of the Quebec Charter[8] and relied on his interpretation of it to resolve the dispute. His reasons in this regard are relevant to the issue before us and it is useful to cite a relatively long passage:...*

(...)

Opinion du juge Brossard majoritaire

[56] *J'ai eu l'immense avantage de prendre connaissance des opinions magistrales de mes collègues les juges Nuss et Pelletier qui reflètent et analysent, de façon exhaustive, les points de vue contradictoires des intimés, dans le cas du juge Nuss, et des associations appelantes, dans le cas du juge Pelletier.*

[57] *La démarche pragmatique du juge Nuss est convaincante, mais celle du juge Pelletier n'en est pas moins tout autant séduisante. Il m'appartient donc de trancher tout en soulignant que, vu la facture des deux opinions, il reste très peu à ajouter à l'une ou l'autre d'entre elles.*

[58] *D'entrée de jeu, et avec égards pour l'opinion de mon collègue le juge Pelletier, je me range à celle du juge Nuss et, comme lui, je rejeterais les pourvois.*

[59] *Quant à l'application de l'article 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, et tout en constatant, comme mes deux collègues le font, que l'article 119 de la Loi sur la police crée une distinction entre les policiers coupables d'infraction poursuivable uniquement par voie de mise en accusation et ceux reconnus coupables d'une infraction susceptible d'être poursuivie par procédure sommaire, je suis entièrement d'accord avec l'interprétation qu'en fait le juge Nuss lorsqu'il affirme qu'il ne s'agit pas là d'une discrimination envers les premiers de la nature de celle visée à l'article 15 de la Charte canadienne, mais bien plutôt d'une exception au bénéfice des seconds.*

[60] *Les deux groupes, en effet, sont passibles de la même sanction, c'est-à-dire la destitution obligatoire comme conséquence de leurs actes, avec cette exception prévue au second alinéa pour les infractions les moins graves, soit celle leur permettant de démontrer que des circonstances particulières pourraient justifier une autre sanction.*

[61] *D'autre part, même si le groupe comparatif devait être élargi à tous les autres employés québécois, protégés par l'article 18.2 de la Charte québécoise, pour ainsi permettre de plaider discrimination à l'égard des policiers, à cause de la nature de leur emploi, le résultat serait le même.*

[62] *La discrimination alors, en admettant qu'il y en ait une au sens de l'article 15, ce que je n'accepterais d'ailleurs pas plus que mon collègue, résulterait non pas de la qualité de policier, mais bien plutôt de la commission par ce policier d'une infraction grave, comme on le verra plus loin en regard de l'article 18.2 de la Charte québécoise. C'est la commission du crime qui entraîne l'effet préjudiciable et non les caractéristiques personnelles de l'individu. Comme mon collègue, je ne saurais voir dans le fait d'avoir été condamné pour une infraction sérieuse un motif analogue à ceux énumérés à l'article 15(1) de la Charte canadienne qui, à mon avis, n'a aucune application en l'espèce.*

[63] *D'ailleurs, si les appelants avaient gain de cause quant à leur interprétation de l'article 18.2 et au caractère inopérant de l'article 119, à cause de cet article 18.2, tout le débat concernant l'article 15(1) serait sans objet puisqu'il découle exclusivement de la réponse judiciaire qui doit être donnée à l'apparence de conflit entre les articles 119 et 18.2.*

[64] *En d'autres mots, si l'argument des appelants fondé sur l'article 18.2 était retenu, il n'y aurait plus aucune apparence de distinction ou de discrimination; par ailleurs, si la Cour conclut, comme c'est le cas, que l'article 119 est valide malgré l'article 18.2, c'est un peu la conclusion du jugement qui a pour effet de justifier la distinction.*

[65] *En terminant sur le sujet de l'article 15, j'ajoute un bref mot au sujet des nombreux exemples donnés par mon collègue le juge Pelletier quant au nombre d'infractions mineures, sinon même, à l'occasion, marginales ou insignifiantes, qui sont, en vertu du Code criminel poursuivables uniquement par acte d'accusation. Je me limite à souligner que nous ne sommes pas saisis d'une contestation de certaines dispositions du Code criminel en vertu des articles 7 ou 9 de la Charte, ce qui pourrait s'avérer intéressant le cas échéant, mais uniquement de la contestation de l'article 119 de la Loi sur la police sur la base de l'article 15(1) de la Charte canadienne.*

[66] *D'entrée de jeu, en ce qui concerne l'article 18.2, je dois reconnaître que j'aurais pu être effectivement convaincu par l'argumentation de mon collègue le juge Pelletier, n'eussent été les trois motifs qui suivent.*

[67] *En premier lieu, et jusqu'à conclusion de la Cour suprême du Canada au contraire, le cas échéant, je me sens lié par l'opinion de notre Cour dans l'affaire Pélouquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et autres^[25], et des conséquences logiques qui s'infèrent de certains des motifs du juge Robert, au fond et en obiter. Discutant de l'ancien article 3 de la Loi sur la police, au même effet que le nouvel article 115 de cette même Loi, concernant l'embauche d'un policier, et dont les intimés plaidaient l'inopposabilité pour violation de l'article 18.2 de la Charte québécoise, le juge Robert écrit :*

[61] *Quelle était l'intention du législateur au moment de l'adoption de cette disposition? Voulait-il faire de l'absence de condamnation criminelle une condition du maintien de l'emploi du policier?*

[62] *Il peut paraître facile de conclure que, si le législateur a exigé cette condition pour l'embauche, il doit nécessairement avoir voulu que cette condition continue à s'appliquer durant l'emploi.*

[63] *Parfois, cependant, il faut se méfier des évidences trop facilement apparentes. Ici, je crois qu'il faut examiner le contexte législatif et*

conclure autrement à la lumière de l'ensemble des dispositions applicables.

[64] Dans un premier temps, il faut reconnaître que le législateur a utilisé les mots « pour devenir membre de la Sûreté », ce qui laisse indiquer une intention de limiter la portée de la disposition à l'embauche. (p. 2222)

[68] Il est à souligner que l'article 119 n'existait pas dans sa forme actuelle et n'était donc pas en litige lors de l'audition, bien qu'adopté pendant le délibéré, ce que le juge Robert soulignait à son paragraphe 78.

[69] Mais, traitant de l'article 3 en regard de l'article 18.2 de la Charte québécoise, il concluait :

[80] En regard de l'article 3 de la Loi sur la police, je crois qu'il faut conclure qu'au moment de l'embauche la condamnation à une infraction criminelle par voie de mise en accusation a un lien direct avec l'emploi d'agent de la paix, sauf si la personne en a obtenu le pardon. (p. 2225)

[70] En d'autres mots, notre Cour, dans cet arrêt, sanctionne et reconnaît l'existence d'une présomption irréfragable que la commission de l'infraction visée à cet ancien article 3 de la Loi sur la police, au moment de l'embauche, a un lien avec l'emploi, au sens de l'article 18.2 de la Charte québécoise, et que ceci ne crée pas de conflit entre les deux dispositions.

[71] Mutatis mutandis, sur quelle base pouvons-nous conclure différemment au sujet de la présomption irréfragable qui s'infère de la rédaction identique de l'article 119, quant à une condamnation pour infraction commise pendant l'emploi et quant à sa compatibilité avec l'article 18.2?

[72] En second lieu, mon collègue le juge Pelletier insiste beaucoup sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Maksteel^[26] qui, sous la plume de la juge Deschamps, aurait bien établi que, en vertu de l'article 18.2 de la Charte québécoise, le fardeau incombe à l'employeur d'établir le lien avec l'emploi s'il prétend échapper à la prohibition que l'article 18.2 de la Charte québécoise exprime de façon autrement absolue. Il ajoute que, comme l'article 119 de la Loi établit deux présomptions irréfragables, il y a lieu de conclure à son incompatibilité avec l'article 18.2 tel qu'interprété par Maksteel.

[73] Je ne peux souscrire à cette interprétation de ce dernier arrêt, tout en reconnaissant cependant que, dans le cas Maksteel, la Cour a effectivement conclu à ce fardeau de preuve qui incombe à l'employeur.

[74] Ceci étant, force est, cependant, de reconnaître que l'article 119 de la Loi sur la police n'était évidemment pas en cause dans l'affaire Maksteel, que l'emploi dont Maksteel avait été congédié n'était évidemment pas un emploi de policier, et que la juge Deschamps n'émettait absolument aucune opinion ni commentaire quant à la possibilité que ce lien avec l'emploi puisse ou non, selon la fonction de l'employé, être établi ou résulter ou non d'une présomption, factuelle ou légale.

[75] Cette distinction quant à Maksteel m'amène à commenter à mon tour le récent arrêt Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis et Belleau^[27].

[76] À tort ou à raison, et il ne m'appartient pas d'en juger de façon définitive, je me vois obligé de partager entièrement l'interprétation donnée par mon collègue le juge Nuss à l'opinion émise dans cette affaire par le juge Bastarache concernant l'évidence

du lien entre la commission d'une infraction et l'emploi de policier. Comment peut-on effectivement mettre en doute ce lien, quelle que soit la nature même de l'infraction, lorsqu'il est de l'essence du travail et de l'emploi d'un policier de faire respecter la loi, d'agir en tout temps dans l'exercice de ses fonctions pour prévenir la commission d'infractions et pour ensuite procéder à l'arrestation de ceux qui commettent des infractions?

[77] Mon collègue le juge Pelletier souligne, avec raison, que le juge Bastarache n'était pas saisi d'une question comme celle dont nous sommes saisis en l'espèce, c'est-à-dire la validité d'une loi qui contreviendrait en apparence à l'article 18.2 de la Charte québécoise, et il souligne également, pour faire prévaloir l'arrêt Maksteel au soutien de sa propre opinion, que les affirmations nombreuses que l'on retrouve dans l'opinion du juge Bastarache à ce sujet constituent des obiter. Il souligne enfin que les juges Deschamps et Fish ont d'ailleurs délibérément refusé de se prononcer sur la conformité du deuxième alinéa de l'article 119 avec les exigences de l'article 18.2 de la Charte québécoise.

[78] Quant à moi, je suis effectivement d'avis, sinon convaincu, que les motifs du juge Bastarache dans Ville de Lévis et l'opinion majoritaire qu'il exprime impliquent nécessairement un accord de la majorité des juges à affirmer que l'article 119, dans ses deux alinéas, ne contrevient pas à l'article 18.2 de la Charte québécoise. Il me paraît clair que, dans les énoncés du juge Bastarache, la commission de toute infraction criminelle par un policier, même d'une petite municipalité et même mineure en soi, comporte une présomption irréfragable de lien avec l'emploi.

[79] Au paragraphe 41 de son opinion, le juge Bastarache réfère de façon expresse tant à l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés du Québec qu'au propre arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Maksteel. Je ne peux faire autrement qu'en inférer que c'est de façon délibérée qu'il émet les commentaires que l'on retrouve dans ses motifs en ce qui concerne la présomption du lien objectif entre l'emploi et les infractions visées ou mentionnées à l'article 119 de la Loi sur la police.

[80] Il ne me paraît faire aucun doute, selon l'interprétation que le juge Nuss et le soussigné donnent aux commentaires du juge Bastarache, que la commission d'une infraction criminelle, susceptible d'être poursuivie par acte d'accusation, est reliée si évidemment à l'emploi de policier qu'il n'est même pas nécessaire de s'interroger quant à la compatibilité entre les articles 119 et 18.2.

[81] Je suis d'avis que, malgré deux réserves de style de la part du juge Bastarache soulignées par mon collègue le juge Pelletier, il y a apparence de contradiction entre ce que la juge Deschamps exprimait dans Maksteel et ce que le juge Bastarache exprime dans Ville de Lévis. Il n'appartient évidemment pas à notre Cour de tenter de trancher un tel différend d'opinion, s'il y en a véritablement un. Mais force est de constater que la juge Deschamps, qui siégeait également dans Ville de Lévis, a préféré s'abstenir de se prononcer sur la question, ainsi que le juge Fish, alors qu'il eut été peut-être opportun, soit de se dissocier au besoin de certaines des affirmations du juge Bastarache, soit de faire les distinctions appropriées entre Ville de Lévis et Maksteel, plutôt que de laisser à notre Cour le soin de le faire aujourd'hui. A moins évidemment que la juge Deschamps ait été également d'accord avec le juge Bastarache quant à cette présomption logique de lien avec l'emploi que ne ferait que constater l'article 119 de la Loi.

[82] *Ceci étant dit, enfin, je ne vois pas cependant comment, jusqu'à nouvel ordre, nous pouvons contourner et encore moins ignorer l'opinion du juge Bastarache, qui s'exprimait au nom de la majorité, et qui n'a, quant à lui, constaté aucune incompatibilité ou contradiction entre une telle présomption de lien avec l'emploi et l'article 18.2 de la Charte québécoise.*

[83] *Pour l'ensemble de ces motifs, je suis d'accord avec l'opinion du juge Nuss quant au surplus et, comme lui, je conclurais au rejet du pourvoi avec dépens.*

[88] Notre collègue, **l'arbitre Francine Lamy**, a rendu une décision rejetant la violation de l'article 18.2 de la Charte québécoise dans le cas d'un policier de la Sûreté du Québec qui s'était reconnu coupable de voies de fait sur sa fille et sa conjointe. Il avait obtenu une sentence d'absolution inconditionnelle. Il a ensuite été destitué en application de l'article 119 (2) de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1). Notre collègue a rejeté l'argument du Syndicat concernant la violation de l'article 18.2 de la Charte et rejeté le grief au fond :

La violation alléguée de l'article 18.2 de la Charte québécoise

[64] Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis qu'il est mal fondé et ce, pour les motifs invoqués par le Procureur général.

[65] Je m'attarde d'abord à la portée ainsi qu'aux conditions d'application de l'article 18.2 de la Charte québécoise. La protection offerte contre la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires n'est pas intégrée à l'interdit général formulé à l'article 10 de la Charte québécoise. Cette forme de discrimination fait l'objet d'une protection autonome qui n'est pas d'application générale, mais spécifique à l'emploi et dont l'application est assujettie à des conditions particulières. La première, essentielle pour en bénéficier, est que les antécédents judiciaires constituent le motif réel ou la cause véritable de la mesure imposée : Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel, [2003] 3 R.C.S. 228, p. 241, par. 20 et 21 et par. 48.

[66] Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé que l'article 18.2 de la Charte québécoise ne protège pas un employé contre les conséquences civiles d'une peine imposée. À ce sujet, la juge Deschamps, s'exprimant pour la majorité, écrit aux paragraphes 31 et 32, aux pages 244 et 245 :

Il importe donc de noter que la protection ne vaut que pour les cas où la mesure prise par l'employeur est liée au seul fait que la personne a des antécédents judiciaires. Ainsi, la protection n'est d'aucune utilité si l'employé subit une mesure de représailles en raison d'une indiscipline ou s'il est mis à pied pour des raisons administratives.

De même, il y a lieu de faire une distinction entre les conséquences civiles d'une peine légitimement imposée au délinquant et les stigmates injustifiés qui peuvent le marquer en raison d'une condamnation antérieure. Les stigmates injustifiés sont le fruit de préjugés ou de stéréotypes. En revanche, la peine est imposée à

l'employé qui a commis un acte prohibé par la loi. Par conséquent, il n'y a pas de violation de l'art. 18.2 lorsque la différence de traitement découle réellement des conséquences civiles de la peine elle-même. (...)
(Le soulignement est dans le texte)

[67] Le Procureur général et l'employeur plaident qu'en l'espèce, l'indiscipline est la cause réelle de la destitution du plaignant en application de l'article 119 de la Loi sur la police. Je suis d'accord avec cette assertion.

[68] La destitution prononcée en vertu de cette disposition est la conséquence disciplinaire de la conduite criminelle du policier, indigne de sa fonction. Non seulement pareille inconduite a un lien étroit avec la fonction de policier, en raison de la confiance que celui-ci doit inspirer au public dans sa capacité d'accomplir ses fonctions, mais le fait de commettre une infraction est de surcroît une faute disciplinaire tant en application du règlement disciplinaire qu'au terme des dispositions législatives en litige. Cela a pour conséquence que la condition d'application de l'article 18.2 n'est pas satisfaite, la sanction n'étant pas seulement du fait de la déclaration de culpabilité, résultant plutôt de l'inconduite disciplinaire du policier.

[69] Pour tirer cette conclusion, je m'appuie notamment sur la décision rendue dans Lévis, précitée, où un policier municipal a été destitué suite à une déclaration de culpabilité pour diverses accusations dont des voies de fait commises à l'endroit de sa conjointe. Le juge Bastarache, s'exprimant pour la majorité, fait état au paragraphe 45, des raisons pour lesquelles les policiers municipaux ne peuvent généralement pas bénéficier de la protection de l'article 18.2 de la Charte québécoise :

Il ne sera généralement pas possible d'invoquer l'art. 18.2 de la Charte québécoise en cas de congédiement résultant d'une sanction disciplinaire, parce que cette mesure n'aura pas été prise du seul fait de l'infraction criminelle : Maksteel, par. 31. Il en sera souvent ainsi dans le cas de policiers municipaux qui, contrairement aux autres employés municipaux, s'exposent à des sanctions disciplinaires lorsqu'ils violent la loi. Par exemple, l'art. 13.11 du règlement de discipline de la municipalité appelante interdit aux policiers de contrevenir à toute loi d'une manière susceptible de compromettre l'efficacité, la crédibilité ou la qualité du service de sécurité publique. Bref, les policiers municipaux pourront rarement, voire jamais, bénéficier de la protection que l'avant dernier paragraphe de l'art. 116 offre aux autres employés de la municipalité s'ils commettent des infractions criminelles.

[70] Il faut donc distinguer les conséquences civiles de l'inconduite du policier de celles d'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle pouvant aussi en résulter. Dans R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541, un policier membre de la Gendarmerie royale du Canada a été accusé de voies de fait simple à l'endroit d'un prisonnier et après avoir été déclaré coupable d'avoir commis une « infraction majeure ressortissant au service » au sens de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. C-34, pour avoir inutilement eu recours à la violence contre un prisonnier. Il invoquait que cette condamnation empêchait que des procédures ultérieures soient entreprises pour la même inconduite, plaidant l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés qui interdit qu'une personne soit jugée ou punie de nouveau pour la même infraction.

[71] La Cour suprême a rejeté cet argument, en concluant qu'une sanction disciplinaire doit être distinguée de la déclaration de culpabilité :

27. (...)

Dans le contexte des procédures engagées devant les tribunaux disciplinaires, il y a beaucoup de jurisprudence et de doctrine à l'appui de l'opinion selon laquelle les infractions en matière de discipline sont séparées et distinctes des infractions criminelles aux fins de l'application de la règle qui interdit les déclarations de culpabilité multiples : voir *Re Pelissero and Loree* (1982), 140 D.L.R. (3d) 676 (H.C. Ont.), *Re MacDonald and Marriott* (1984), 7 D.L.R. (4 th) 697 (C.S.C. B.), *Van Rassel c. Canada*, précité, *Re Bridges and Bridges* (C. prov. Ont., le juge Colter, inédit), *R. v. DeBaie* (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.N. é.), et *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.), à la p. 86. Dans leur ouvrage intitulé *The Doctrine of Res Judicata* (2nd ed. 1969), Spencer Bower et Turner disent à la p. 279 :

[TRADUCTION] L'enquête instituée par le comité de discipline d'un corps professionnel en vue d'expulser un membre à qui on reproche une conduite indigne sur le plan professionnel constitue un exemple évident. Dans un tel cas, il se peut que la conduite reprochée ne soit ni plus ni moins qu'une conduite dont l'accusé a déjà été acquitté par une cour criminelle suite à une accusation criminelle. Une déclaration de culpabilité ou un acquittement prononcé par une cour criminelle suite à une accusation criminelle n'empêchera pas d'invoquer la même conduite devant une telle cour pour demander la suspension ou l'expulsion; car le but de la procédure n'est pas de punir le praticien en raison de la perpétration d'une infraction comme telle, mais d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les membres d'une profession de manière à assurer que leur conduite soit conforme aux normes de la profession.

(les surlignements sont de la soussignée)

[72] Le plaignant est, en l'espèce, dans une situation similaire à celles du policier municipal et du policier de la Gendarmerie royale visés dans les affaires précitées.

[73] En effet, les dispositions applicables aux policiers de la Sûreté du Québec prévoient aussi que la violation de la loi constitue une faute disciplinaire. L'article 11 du Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec, L.R.Q., c. P-13.1, r. 2, prévoit ainsi ce qui suit :

11. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

a) le fait de contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de sa fonction;

b) le fait d'être déclaré coupable ou de s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation ou de s'être avoué coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

(...)

[74] Il est vrai que l'alinéa 11 b) n'est pas susceptible d'application en l'espèce parce que le plaignant n'a pas plaidé coupable à des accusations punissables par voie de

mise en accusation seulement. Mais l'alinéa 11 a) l'est et il peut y avoir faute disciplinaire du seul fait de la conduite du policier, même s'il n'est pas poursuivi, mis en accusation ou condamné et, comme le souligne le passage précédent de la décision rendue dans *Wigglesworth*, même s'il est acquitté.

[75] En outre, et cela me semble encore plus déterminant, les termes du paragraphe 119 (2) de la Loi sur la Police évoquent expressément le caractère disciplinaire de la destitution d'un policier déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions criminelles identifiées, les plus graves en fait parmi celles punissables par voie sommaire. Selon la Cour suprême, cette disposition est une « indication de l'importance accordée par le législateur à la nécessité d'imposer des conséquences sévères à la conduite criminelle des policiers » (par. 35). Elle traduit sa volonté de s'en assurer, sans égard à l'issue du processus disciplinaire pouvant être entrepris à l'égard du policier ayant commis un acte dérogatoire au plan disciplinaire, en imposant la destitution comme conséquence obligatoire (sauf circonstances particulières pour les infractions mentionnées au paragraphe 119 (2)) à une déclaration de culpabilité dans ces cas les plus graves, et ce, même si le policier a été autrement (et plus légèrement) sanctionné en vertu d'un règlement portant sur la discipline : Lévis, précitée et article 258 de la Loi sur la Police.

[76] En somme, la destitution du plaignant n'est pas du seul fait de la déclaration de culpabilité aux deux accusations de voies de fait pour lesquelles il a plaidé coupable. Elle est essentiellement fondée sur la faute disciplinaire résultant de son inconduite criminelle. La condition d'application de l'article 18.2 de la Charte québécoise, offrant seulement une protection aux employés sanctionnés du seul fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle, n'est pas remplie en l'espèce. En conséquence, le plaignant ne peut en bénéficier malgré sa réhabilitation. Cela dispose du moyen syndical, qui doit être rejeté.

(...)

Conclusion sur le fond

[136] En principe, la destitution doit être imposée pour sanctionner la déclaration de culpabilité d'un policier pour les infractions mentionnées au paragraphe 119 (2) de la Loi sur la police sauf si celui-ci fait la démonstration de circonstances particulières justifiant une sanction moins sévère.

[137] Si je suis convaincue de la sincérité du plaignant lorsqu'il dit regretter profondément ses gestes et affirme avoir fait le virage nécessaire pour éviter une récidive au prix d'importants efforts, il faut avoir à l'esprit que la violence conjugale est un sujet de grande importance pour le public. En outre, la protection contre les iniquités assurée par les dispositions du paragraphe 119 (2) de la Loi sur la police repose sur la prémisse de la démonstration d'une faute exceptionnelle, eu égard aux circonstances entourant l'infraction. À la lumière de l'ensemble de la preuve, je ne peux raisonnablement tirer cette conclusion. Malgré les éléments favorables au plaignant, je suis d'avis qu'il n'a pas démontré l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction moins sévère que la destitution.

[138] Pour tous ces motifs, le tribunal :

REJETTE le moyen syndical fondé sur l'article 18.2 de la Charte québécoise;

REJETTE le grief.

[89] Notre collègue, **l'arbitre Denis Tremblay**, a suivi la décision de Me Lamy dans une décision¹⁰ datée du 14 mai 2013 rejetant le grief d'un contrôleur routier de la SAAQ congédié après avoir été reconnu coupable d'un acte criminel soit d'incitation à des contacts sexuels envers un enfant âgé de moins de quatorze (14) ans. Il bénéficia d'une absolution conditionnelle. Me Tremblay s'exprime ainsi :

Première question : sur la portée de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne

(...)

[264] La SAAQ ne pouvait donc pas congédier le plaignant parce qu'il avait été trouvé coupable d'une infraction criminelle le 11 janvier 2007. Cependant, la situation ici est particulière. Comme ce dernier était contrôleur routier et que, pour le demeurer, selon la preuve prépondérante à ce sujet, il devait détenir son statut de constable spécial que ce soit sur route ou en entreprise et comme en vertu de l'article 119 de la Loi sur la Police, il perdait automatiquement cette qualification en cas d'infraction criminelle, sauf s'il mettait en preuve des circonstances particulières pouvant le disculper, ce qui ne fut pas fait en l'espèce. L'employeur n'avait pas le choix de le congédier. Il n'avait aucune discrétion à cet égard.

[265] Avec l'article 119 de la Loi sur la police, le législateur a de toute évidence considéré qu'un policier ou un constable spécial reconnu coupable d'une infraction criminelle ne pouvait plus avoir la confiance du public pour faire son travail ou n'était pas assez de « bonnes mœurs » pour un emploi où il aura à agir comme officier de justice.

[266] De par le traitement qu'il a fait de l'article 119 de la Loi de police, il m'apparaît que, pour le législateur, le fait pour un constable spécial d'être reconnu coupable d'une infraction criminelle a un lien automatique avec son emploi en raison de la nature particulière de celui-ci, ce qui ne serait pas le cas de tout le monde.

[267] En parallèle avec ce que je viens d'écrire, voici ce qu'écrit l'arbitre Francine Lamy dans l'affaire Sirois sur cette question

Respect de la volonté du législateur d'appliquer aux agents des services correctionnels les mêmes règles qu'aux policiers

[90] Le syndicat a plaidé que le législateur a erré en appliquant aux agents des services correctionnels les mêmes principes que ceux établis pour les policiers. Il a soumis des extraits des échanges du Ministre de la sécurité publique avec des députés à la commission parlementaire sur l'étude du projet de loi concernant les pouvoirs d'agents de la paix restreints des ASC comparativement aux policiers.

[91] Cet argument ne nous convainc pas. Les ASC sont des agents de la paix qui ont des pouvoirs et des responsabilités importantes tels que prouvés par les témoignages et la documentation déposée. Le règlement d'application de la Loi leur donne des pouvoirs de fouilles très poussées allant jusqu'à la fouille à nu :

Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Loi sur le système correctionnel du Québec

(chapitre S-40.1, a. 67, 193)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux établissements de détention institués en vertu de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Les heures ouvrables de ces établissements sont comprises entre 8 h 30 et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d'un jour férié.

SECTION II

POUVOIRS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2. Le directeur de l'établissement peut exercer les pouvoirs suivants:

1° enquêter ou faire enquêter, notamment en cas de décès, de tentative d'évasion, d'assaut et de blessure subis par un membre du personnel ou une personne incarcérée, de commerce de marchandise et faire rapport sur cette enquête au sous-ministre associé des Services correctionnels;

2° interrompre ou faire interrompre la conversation téléphonique d'une personne incarcérée s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne commet une infraction à une loi, harcèle une personne ou profère ou reçoit des menaces;

3° autoriser le don ou l'échange d'objets entre personnes incarcérées;

4° établir et diffuser la liste des objets autorisés, non autorisés et interdits à l'intérieur de l'établissement;

5° prévoir la confiscation des objets non autorisés et interdits saisis à la suite des fouilles effectuées dans l'établissement de détention;

6° autoriser la détention d'une personne sans mandat de dépôt conformément au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) à la demande d'un agent de la paix.

SECTION III

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE

3. L'agent des services correctionnels, l'agent de probation, le conseiller en milieu carcéral et le gestionnaire oeuvrant auprès des personnes confiées aux Services correctionnels exerce ses fonctions dans le respect des personnes incarcérées et du principe que la privation de liberté constituée par l'incarcération ainsi que les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant leur être imposées.

De plus, les personnes mentionnées au premier alinéa ne peuvent procurer à une personne incarcérée un avantage dont ne pourrait bénéficier une autre personne incarcérée dans les mêmes conditions.

(...)

CHAPITRE II

LES FOUILLES

SECTION I

TYPES DE FOUILLES CORPORELLES

19. La fouille discrète est une fouille du corps vêtu effectuée par des moyens techniques, y compris l'utilisation de l'arche de détection des métaux, d'un détecteur portatif ou d'un chien renifleur. Elle comprend également une fouille effectuée soit à la main, soit par des moyens techniques, des autres objets en possession de la personne fouillée à qui il est demandé de les enlever ou de les céder temporairement.

20. La fouille sommaire est la fouille du corps vêtu. Elle est effectuée à la main. Cette fouille est faite de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes, des cuisses et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel.

Elle comprend aussi une fouille de la veste ou du manteau de la personne à qui il est demandé de l'enlever et celle de ses autres effets qu'elle a en sa possession, tels un porte-documents, un sac à main, un porte-monnaie.

Elle peut également comprendre un examen visuel au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et passer les doigts dans ses cheveux.

Pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être respectées:

1° la fouille sommaire d'une femme doit toujours être exécutée par un agent des services correctionnels de sexe féminin;

2° lorsque, avant ou pendant que se déroule une fouille sommaire, une personne incarcérée de sexe masculin s'oppose à être fouillée par un agent des services correctionnels de sexe féminin, la fouille doit être effectuée par un agent des services correctionnels de sexe masculin dans la mesure du possible et s'il n'y a pas d'urgence d'agir autrement.

21. La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne du même sexe.

22. L'examen des cavités corporelles est une fouille effectuée par un médecin qui comprend chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum.

23. Une radiographie est une fouille consistant en la prise d'une ou de plusieurs radiographies par un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec de tout ou de partie du corps humain afin d'y détecter un corps étranger.

SECTION II

FOUILLES DES PERSONNES ET DES LOCAUX

24. Les personnes suivantes peuvent, dans les cas et de la façon établie par le présent règlement, être fouillées:

1° les personnes incarcérées;

2° les visiteurs;

3° un membre du personnel des Services correctionnels;

4° toute autre personne autorisée à pénétrer dans un établissement de détention.

La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels peut l'être également par un gestionnaire responsable si c'est nécessaire.

25. Le directeur de l'établissement peut également ordonner des fouilles de tout ou partie de l'établissement de détention, y compris des cellules, des secteurs, des cours de récréation, du terrain et des véhicules qui y pénètrent.

SECTION III

CAS DE FOUILLE D'UNE PERSONNE INCARCÉRÉE

26. Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire dans les circonstances suivantes:

- 1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention;
- 2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;
- 3° à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement;
- 4° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

27. Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes:

- 1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention;
- 2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;
- 3° à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites, autres que sécuritaires;
- 4° à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet interdit qu'elle aurait pu dissimuler sur sa personne;
- 5° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

28. Un agent des services correctionnels peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu lorsque:

- 1° il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve;
- 2° une évasion ou une prise d'otage est appréhendée ou après une émeute;
- 3° une situation est susceptible de déclencher une mesure d'urgence ou la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement.

Cette fouille doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence où la fouille doit faire l'objet d'un rapport de l'agent des services correctionnels qui l'a effectuée justifiant de sa nécessité et du motif d'urgence.

29. Un examen des cavités corporelles peut être effectué à condition d'être autorisé par le directeur de l'établissement lorsqu'un agent des services correctionnels est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ou l'a ingéré.

Un tel examen est possible uniquement si cette mesure s'avère nécessaire pour déceler ou saisir l'objet interdit et si la personne incarcérée y a consenti par écrit.

Il doit être effectué par un médecin de même sexe que la personne incarcérée, sauf si celle-ci consent à ce qu'un médecin de sexe opposé effectue l'examen. Un témoin de même sexe que la personne fouillée doit également être présent.

30. Une radiographie d'une personne incarcérée peut être effectuée à condition d'avoir été autorisée par le directeur de l'établissement sur demande d'un agent des services correctionnels convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ou l'a ingéré.

Une telle radiographie est possible uniquement si cette mesure s'avère nécessaire pour déceler et saisir l'objet interdit et si la personne incarcérée y a consenti par écrit.

SECTION IV **ISOLEMENT PRÉVENTIF**

31. Lorsqu'un agent des services correctionnels a des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule des objets prohibés, notamment des drogues, des armes, des stupéfiants ou des médicaments qui ne lui ont pas été prescrits par un médecin ou par un dentiste, il peut demander au gestionnaire responsable que soit imposée à cette dernière une mesure d'isolement préventif.

32. Le gestionnaire responsable doit donner à la personne incarcérée l'occasion de présenter ses observations avant de lui imposer une mesure d'isolement préventif.

Lorsque le gestionnaire responsable prend la décision de procéder à l'isolement préventif, la personne incarcérée doit être informée, par écrit, dans les plus brefs délais, des motifs justifiant cette décision. La mesure prend effet immédiatement.

33. La personne incarcérée peut demander la révision de cette décision au directeur de l'établissement. Ce dernier doit alors lui donner l'occasion de présenter ses observations.

34. Le directeur de l'établissement doit confirmer ou infirmer la décision du gestionnaire responsable dans les plus brefs délais avant la fin de la mesure d'isolement.

S'il l'infirmé, la mesure d'isolement préventif prend fin aussitôt.

35. La personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement préventif doit être incarcérée dans une cellule où elle demeure seule et elle n'a pas droit durant cet isolement à sa sortie extérieure d'au moins 1 heure par jour.

36. L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Il y est mis fin avant si la personne incarcérée évacue les objets prohibés qu'elle dissimule. Il peut aussi être prolongé une fois pour une période de 24 heures si le gestionnaire responsable a des motifs raisonnables de croire que la personne a consommé des médicaments qui en empêchent l'évacuation. De plus, une nouvelle mesure d'isolement préventif peut être imposée lorsque la personne incarcérée a réingéré l'objet interdit.

SECTION V

CAS DE FOUILLE DES VISITEURS OU DES AUTRES PERSONNES AUTORISÉES

37. Un agent des services correctionnels peut soumettre un visiteur à une fouille discrète ou sommaire à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention.

Une personne autorisée à pénétrer dans un établissement de détention est considérée comme un visiteur pour l'application de la présente section.

38. Un agent des services correctionnels peut soumettre, avec l'autorisation du directeur de l'établissement, un visiteur à une fouille à nu s'il a des motifs raisonnables de croire que le visiteur est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle.

39. L'agent des services correctionnels doit donner au visiteur la possibilité de quitter sans délai l'établissement avant de procéder à la fouille. Le visiteur qui refuse de se laisser fouiller est informé qu'il n'aura pas accès à l'établissement, sauf si le gestionnaire responsable autorise une visite sécuritaire.

40. Une personne mineure de moins de 14 ans ne peut être soumise à une fouille à nu à moins d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

À défaut du consentement, l'enfant n'aura pas accès à l'établissement, sauf si le gestionnaire responsable autorise une visite sécuritaire.

41. Un avis informant les visiteurs qu'eux-mêmes ainsi que les enfants qui les accompagnent de même que leurs effets personnels et leur véhicule peuvent faire l'objet d'une fouille doit être placé bien en vue à l'entrée du périmètre sécuritaire de l'établissement de détention, au poste de réception des visiteurs et dans le secteur réservé aux visites.

SECTION VI

CAS DE FOUILLE DES MEMBRES DU PERSONNEL

42. Un agent des services correctionnels désigné par le directeur de l'établissement peut soumettre un membre du personnel à une fouille discrète ou à une fouille sommaire à l'entrée et à la sortie de l'établissement de détention.

43. Un membre du personnel désigné par le directeur de l'établissement peut soumettre un autre membre du personnel à une fouille à nu si le directeur de l'établissement est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'employé dissimule un objet interdit ou un élément de preuve relativement à la perpétration d'une infraction criminelle.

44. Si un membre du personnel refuse de se laisser fouiller, l'accès à l'établissement lui est interdit.

SECTION VII FOUILLE DES CELLULES

45. Dans le cadre d'un programme de fouilles établi par le directeur de l'établissement, les agents des services correctionnels peuvent procéder à la fouille de tout ou de partie des cellules d'un secteur particulier ou de l'établissement. Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

La présence de 2 membres du personnel est requise.

46. Dans le cas où un agent des services correctionnels a des motifs raisonnables de croire que des objets non autorisés ou interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction se trouvent dans la cellule d'une personne incarcérée, il peut, avec l'autorisation de son gestionnaire responsable, procéder à la fouille de la cellule et de tous les objets qui s'y trouvent.

47. Malgré l'article 46, si un agent des services correctionnels a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir l'autorisation mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement ou pourrait entraîner la perte d'une preuve, il peut fouiller la cellule sans cette autorisation préalable. Il doit en informer son gestionnaire responsable dans les plus brefs délais et être en mesure de justifier les motifs de sa décision.

48. Le gestionnaire responsable peut en tout temps demander la fouille d'un certain nombre de cellules identifiées au hasard dans le but de détecter la présence d'objets non autorisés ou interdits et d'en contrer le trafic.

49. Une fouille des cellules peut être effectuée si une situation d'urgence se produit dans l'établissement ou dans une partie de ce dernier.

SECTION VIII FOUILLE DES SECTEURS ET DES VÉHICULES

50. Le directeur de l'établissement peut également ordonner à un agent des services correctionnels de procéder à la fouille des secteurs, des ateliers de travail, des aires de loisirs tels que les plateaux sportifs, les salles de formation et autres à l'intérieur de l'établissement. Il peut également ordonner la fouille de tout autre endroit ou objet pouvant dissimuler un objet interdit, tels les cours de récréation et le terrain entourant l'établissement ainsi que celle des véhicules se trouvant à l'intérieur du périmètre sécuritaire de l'établissement. Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

L'agent des services correctionnels fait partie intégrante du système judiciaire

[92] Les agents des services correctionnels font partie du système judiciaire. Ils ont un rôle très important dans la réinsertion sociale des individus condamnés. Le législateur a confié une importante mission aux Services correctionnels :

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC (L.R.Q., CHAPITRE S-40.1)

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Réinsertion sociale.

1. Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

Critères prépondérants.

2. La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

CHAPITRE II SERVICES CORRECTIONNELS

SECTION I MANDAT

Mandat.

3. En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Responsabilités.

Plus particulièrement, les Services correctionnels sont chargés:

1° de fournir aux tribunaux des rapports présentenciels ou tout autre renseignement qui leur est demandé;

2° d'évaluer les personnes qui leur sont confiées;

3° d'assurer le suivi dans la communauté et la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu'à la fin de leur peine;

4° d'élaborer et d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et services spécialisés offerts par des ressources de la communauté;

5° de faire de la recherche en matière correctionnelle en association avec les autres intervenants.

- [93] Nous retenons les arguments écrits du procureur du ministère de la Justice quant à l'importance du système correctionnel du Québec dans l'administration de la justice (voir les paragraphes 25 à 37 de l'argumentation écrite cités au paragraphe 63 de la présente décision).
- [94] Comme l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel s'applique et qu'il n'y a pas de circonstances particulières démontrées par le plaignant, la destitution est automatique dans ce cas.
- [95] Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres motifs du congédiement invoqués par l'Employeur vu la conclusion sur l'application de l'article 10. L'employeur a plaidé que la destitution s'impose dans tous les cas d'incarcération d'un agent des services correctionnels. Le législateur n'a pas prévu une telle sanction automatique. Ce que prévoit l'article 10, c'est la destitution lorsque l'ASC est trouvé coupable. Il peut y avoir des cas d'incarcération sans que la personne soit reconnue coupable d'un acte ou omission au Code criminel. Ceci tombe alors sous le régime normal d'application d'une mesure disciplinaire et chaque cas devra être étudié à la pièce.

Dispositif

[96] Après avoir analysé les faits, la jurisprudence en semblable matière et les textes de la convention collective, l'arbitre conclut que l'article 10 de la Loi sur le système carcéral est applicable à M. Frédéric Therrien et que la sanction disciplinaire de destitution doit s'appliquer, vu qu'il n'y a pas de circonstances particulières.

Par ces motifs, le tribunal :

Rejette la requête du Syndicat de déclarer inapplicable l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec;

Déclare que l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'applique et que le plaignant n'a pas démontré de circonstances particulières justifiant une autre sanction que la destitution;

Confirme la sanction disciplinaire de destitution;

Rejette le grief du syndicat.

Signé à Montréal le 5 septembre 2013

Pierre St-Arnaud, arbitre

AUTORITÉS DE LA PARTIE SYNDICALE

SOURCES JURISPRUDENTIELLES ET DOCTRINALES

1. Péloquin et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec [2000] R.J.Q. 2215
2. BROCHU C., Droits et libertés de la personne en milieu de travail, CCH, édition feuilles mobiles, 52-262 à 52-265
3. Québec c. Maksteel Québec Inc. [2003] 3 R.C.S 228
4. Montréal c. Québec (CDPDJ) [2008] 1 R.C.S 1
5. Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du

- [97] Québec, 2007 QCCA 1087
6. École nationale de police du Québec c. Robert, 2009 QCCA 1557
 7. Commission scolaire de Montréal c. Choquette, 2007 QCCS 3835. Appel rejeté, 2008 QCCA 995
 8. Commission scolaire de Montréal c. Alliance des professeurs et professeurs de Montréal, 2008 QCCA 995
 9. Apestéguy c. Ministère de la Sécurité publique. 2012 QCCRT 0083
 10. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN) et Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie, D.T.E. 2012 T-84
 11. Québec (sécurité publique) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec [2010] R.J.D.T 326
 12. CSSS et Syndicat des travailleuses et travailleurs (FSSS- 12 CSN), [2007] R.J.D.T. 778
 13. R. c. Baldree, 2013 CSC 35, 19 juin 2013
 14. MORIN F., BLOUIN R., BRIÈRE J.Y., VILLAGI J.P., Droit de l'arbitrage de grief (6e Édition), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, pp. 428 et ss.
 15. VERSCHELDEN L., La preuve et la Procédure en arbitrage de grief, Montréal, Édition Wilson & Lafleur, 1994, pp. 151 et ss.

LISTE DES SOURCES DE L'EMPLOYEUR

1. Québec c. Maksteel Québec Inc. [2003] 3 R.C.S 228, AZ-50206959

2. CSSS et Syndicat des travailleuses et travailleurs (FSSS-CSN), sentence arbitrale de Me Serge Brault du 12 avril 2007, AZ-5042958, D.T.E. 2007T-522, A.A.S. 2007A-46, [2007] R.J.D.T. 778
3. Centre d'accueil St-Antoine de Padoue et Syndicat des employés du Centre d'accueil St-Antoine de Padoue, sentence arbitrale de Me Harvey Frumkin du 17 août 2013, 93A-279
4. La Société de transport de la Ville de Laval et le Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.), sentence arbitrale de M. Claude Rondeau du 17 septembre 1987, D.T.E. 88T-702, [1988] T.A. 633
5. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M., section 1983 S.C.F.P. c. C.T.C.U.M., AZ-86149019, D.T.E. 86T-100
6. Soleil (Le), division de Groupe Unimédia Inc. et Syndicat des représentants (conseillers en publicité) du Soleil (C.S.N.), AZ-90141118, D.T.E. 90T-805
7. Québec (Ministère de la Sécurité publique) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, Décision de Me Bernard Lefebvre, arbitre, 2002-02-28, AZ-02142060, D.T.E. 2002T-470, [2002] R.J.D.T. 1006
8. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique), grief 50-383, sentence arbitrale de Me Lyse Tousignant, du 10 mars 1994
9. Laprairie (Ville de) et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (TUAC), (Stéphane Desautels), Décision de Me Robert Choquette, arbitre, 2013-02-18, AZ-50940775, 2013EXP-1034, 2013EXPT-607. D.T.E. 2013T-214
10. Syndicat des travailleuses du CPE Le Voyage de mon enfance et Centre de la petite enfance Le Voyage de mon enfance (M.C.), Décision de Me Jean-François La Forge, arbitre, AZ-50963898, 2013EXPT-981, D.T.E. 2013T-348
11. Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., AZ-50423140, 2007 CSC 14, J.E. 2007-618, D.T.E. 2007T-273, [2007] 1 R.C.S. 591

12. Association des policiers et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (Daniel Sirois), AZ-50897477, 2012EXP-3651, 2012EXPT-2064, D.T.E. 2012T-718, [2012] R.J.D.T. 1128
13. Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal (Clément Fournier), Décision de Me André Bergeron, arbitre, AZ-50534442, D.T.E. 2009T-183
14. Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal (M. X), Décision de Me André Bergeron, arbitre, AZ-50603803, 2010EXPT-599, D.T.E. 2010T-153
15. Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec (Sûreté du Québec c. Bergeron), AZ-50689416, 2010 QCCA 2053, 2010EXP-3862, 2010EXPT-2532, J.E. 2010-2077, D.T.E. 2010T-777, [2010] R.J.Q. 2322, [2010] R.J.D.T. 1059
16. Fraternité des constables du contrôle routier du Québec et Québec (Gouvernement du) (Société de l'assurance automobile du Québec), (Donald Kerr), AZ-50971844, 2013EXP-2358, 2013EXPT-1337, D.T.E. 2013T-483
17. Gilbert Dionne et Le Conseil du Trésor (Solliciteur général-Service correctionnel Canada), Commission des relations de travail dans la fonction publique, 2003 CRTPF 69
18. Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, AZ-50446005, 2007 QCCA 1087, J.E. 2007-1596, D.T.E. 2007T-692, [2007] R.J.Q. 1773, [2007] R.J.D.T. 904

LISTE DES SOURCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1. Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40
2. Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1
3. Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1
4. Phillips c. N.-É. (Enquête Westray), [1995] 2 R.C.S. 97

5. Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3
6. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel, [2003] 3 R.C.S. 228
7. R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541
8. Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis inc., [2007] 1 R.C.S. 591
9. Association des policières et policiers provinciaux de Québec et Sûreté du Québec et Procureur général du Québec, Tribunal d'arbitrage, Me Francine Lamy, 18 septembre 2012
10. Syndicat national des employés de l'Hôpital Sainte-Justice à l'Hôpital Sainte-Justice, AZ-90145022
11. Flewwelling c. Canada (F.C.A.), [1985] F.C.J. No. 1129
12. Martin Lapostolle c. Administrateur général, 2011 CRTFP 138
13. Alberta c. Alberta Union of Public Employees, Local 012, [2011] A.G.A.A. No 8
14. Ontario Public Service Employees Union et The Crown in Right of Ontario, 2011 CanLii 83721
15. Gilbert Dionne et Le Conseil du Trésor, 2003 CRTFP 69

Notes de fin

¹ Québec (Sécurité publique) (Gouvernement du) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (Maurice Dupuis), (T.A., 2009-11-18), SOQUIJ AZ-50606667, 2010EXP-1978, 2010EXPT-598, D.T.E. 2010T-152, [2010] R.J.D.T. 326

² Supra, note 1

³ Journal des débats de la Commission des institutions, version finale, 36^e législature, 2^e session (22 mars 2001 au 12 mars 2003), le jeudi 30 mai 2002 - Vol. 37, N^o 81

Consultations particulières sur le projet de loi n° 89 - Loi sur le système correctionnel du Québec, Étude détaillée du projet de loi n° 89 - Loi sur le système correctionnel du Québec

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-36-2/journal-debats/CI-020530.html>

⁴ Commission des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc., 2003 CSC 68 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 228

⁵ Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., [2007] 1 R.C.S. 591, 2007 CSC 14

⁶ Voir note 10

⁷ Supra, note 1

⁸ Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, AZ-50446005, 2007 QCCA 1087, J.E. 2007-1596, D.T.E. 2007T-692, [2007] R.J.Q. 1773,, [2007] R.J.D.T. 904

⁹ Supra, note 1

¹⁰ Fraternité des constables du contrôle routier du Québec Et Gouvernement du Québec (Société de l'assurance-automobile du Québec), AZ-50971844, 2013EXP-2358, 2013EXPT-1337, D.T.E. 2013T-483